

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1197/98 du Conseil, du 5 juin 1998, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes 1
- * Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1198/98 du Conseil, du 5 juin 1998, modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés 3
- Règlement (CE) n° 1199/98 de la Commission, du 10 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement (CE) n° 1200/98 de la Commission, du 10 juin 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 6
- Règlement (CE) n° 1201/98 de la Commission, du 10 juin 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 8
- Règlement (CE) n° 1202/98 de la Commission, du 10 juin 1998, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 10
- * Règlement (CE) n° 1203/98 de la Commission, du 9 juin 1998, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 11
- * Règlement (CE) n° 1204/98 de la Commission, du 9 juin 1998, instituant un droit compensateur provisoire sur les importations d'antibiotiques à large spectre originaires de l'Inde 17

* Règlement (CE) n° 1205/98 de la Commission, du 10 juin 1998, fixant le montant de l'acompte sur le coût de l'écoulement de certains produits de distillation de vins pour 1999	34
* Règlement (CE) n° 1206/98 de la Commission, du 10 juin 1998, fixant les coefficients de dépréciation à appliquer à l'achat des produits agricoles à l'intervention, pour l'exercice 1999	35
* Règlement (CE) n° 1207/98 de la Commission, du 10 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2191/81 en ce qui concerne l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif	37
Règlement (CE) n° 1208/98 de la Commission, du 10 juin 1998, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	38
* Règlement (CE) n° 1209/98 de la Commission, du 10 juin 1998, relatif à la vente aux forces armées, à des prix fixés à l'avance, de viande bovine détenue par le Royaume-Uni	39
Règlement (CE) n° 1210/98 de la Commission, du 10 juin 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	43
* Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres	45
* Directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs	51

Rectificatifs

* Rectificatif à la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles (98/223/CE) (JO L 86 du 20. 3. 1998)	56
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 1197/98 DU CONSEIL

du 5 juin 1998

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

Article premier

L'article 12 *bis* du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 est abrogé à compter du jour suivant celui où la liquidation de l'Institut monétaire européen est terminée.

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 13 et 23,

Article 2

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

L'article 12 *quater* suivant est inséré dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68:

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

«*Article 12 quater*

- (1) considérant que l'Institut monétaire européen a rendu un avis ⁽³⁾;
- (2) considérant que la Banque centrale européenne est déjà instituée;
- (3) considérant qu'il convient d'étendre l'application de l'impôt institué au profit des Communautés européennes, dans les conditions et selon la procédure prévues par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽⁴⁾, aux traitements, salaires et émoluments des membres du conseil des gouverneurs et du conseil général de la Banque centrale européenne et à son personnel; que l'application de cet impôt à l'Institut monétaire européen devient sans objet dès que la liquidation de l'Institut est terminée,

Le présent règlement est applicable aux membres du conseil des gouverneurs et du conseil général de la Banque centrale européenne, aux membres de son personnel et aux bénéficiaires des pensions versées par la Banque qui entrent dans les catégories définies par le Conseil conformément à l'article 16, premier alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments et les pensions d'invalidité, de retraite et de survie versés par la Banque.»

Article 3

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juin 1998.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO C 118 du 17. 4. 1998, p. 14.

⁽²⁾ Avis rendu le 28 mai 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 6 avril 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

G. BROWN

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 1198/98 DU CONSEIL
du 5 juin 1998

modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et notamment ses articles 16 et 23,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice ⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽⁴⁾,

- (1) considérant que l'Institut monétaire européen a rendu un avis ⁽⁵⁾;
- (2) considérant que la Banque centrale européenne est déjà instituée;
- (3) considérant qu'il convient d'étendre à la Banque centrale européenne l'application du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 ⁽⁶⁾, afin que les membres de son personnel, étant donné leurs fonctions et leurs responsabilités, ainsi que leur situation particulière, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 *bis* du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 est abrogé à compter du jour suivant celui où la liquidation de l'Institut monétaire européen est terminée.

Article 2

L'article suivant est inséré dans le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69:

«*Article 4 quater*

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes en ce qui concerne les membres du conseil des gouverneurs et du conseil général de la Banque centrale européenne, bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article 12, à l'article 13, deuxième alinéa, et à l'article 14 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent règlement:

- le personnel de la Banque centrale européenne,
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, d'ancienneté ou de survie versées par la Banque centrale européenne.»

Article 3

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juin 1998.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

G. BROWN

⁽¹⁾ JO C 118 du 17. 4. 1998, p. 15.

⁽²⁾ Avis rendu le 28 mai 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 6 mai 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 14 mai 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 6 avril 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁶⁾ JO L 74 du 27. 3. 1969, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2191/97 (JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 1199/98 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	204	85,8	
	999	85,8	
0707 00 05	052	86,9	
	999	86,9	
0709 90 70	052	59,3	
	999	59,3	
0805 30 10	382	59,8	
	388	60,5	
	528	53,0	
	999	57,8	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	71,0	
	400	91,5	
	404	91,0	
	508	96,9	
	512	76,0	
	524	63,6	
	528	72,7	
	804	107,4	
	999	83,8	
	0809 10 00	052	228,5
		999	228,5
0809 20 95	052	334,8	
	616	376,1	
	999	355,4	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1200/98 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1998

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	6,95	0,05	—
1703 90 00 (1)	8,27	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1201/98 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1998****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à

leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 961/98 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO L 135 du 8. 5. 1998, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	40,92 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	41,20 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	— ⁽²⁾
1701 12 90 9100	40,92 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	41,20 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	— ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4448
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	44,48
1701 99 10 9910	44,79
1701 99 10 9950	44,79
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4448

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1202/98 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1998

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,800 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 1203/98 DE LA COMMISSION**du 9 juin 1998****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	39,81 238,19 343,93	551,43 262,80 1 616,49	78,36 31,07 26,99	298,55 77 179,25	13 306,53 88,33	6 653,92 8 025,30
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	46,52 278,34 401,90	644,37 307,09 1 888,95	91,57 36,30 31,54	348,87 90 187,86	15 549,36 103,22	7 775,45 9 377,97
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	134,07 802,16 1 158,27	1 857,07 885,03 5 443,94	263,91 104,63 90,91	1 005,43 259 920,17	44 813,03 297,48	22 408,73 27 027,17
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	39,59 236,87 342,03	548,38 261,34 1 607,56	77,93 30,90 26,84	296,90 76 752,74	13 233,00 87,84	6 617,15 7 980,95
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a) b) c)	75,84 453,76 655,20	1 050,50 500,64 3 079,50	149,29 59,18 51,42	568,75 147 030,25	25 349,60 168,28	12 676,05 15 288,59
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 357,13 515,68	826,80 394,03 2 423,72	117,50 46,58 40,47	447,63 115 720,41	19 951,44 132,44	9 976,71 12 032,91
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	49,38 295,45 426,61	683,99 325,97 2 005,08	97,20 38,54 33,48	370,31 95 732,51	16 505,31 109,57	8 253,47 9 954,51
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) Alef <i>var. italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 633,92 915,33	1 467,57 699,40 4 302,12	208,56 82,68 71,84	794,55 205 404,21	35 413,89 235,09	17 708,69 21 358,46
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	57,59 344,57 497,53	797,71 380,17 2 338,45	113,36 44,94 39,05	431,88 111 649,16	19 249,52 127,78	9 625,71 11 609,57
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a) b) c)	152,67 913,45 1 318,96	2 114,71 1 007,81 6 199,20	300,53 119,14 103,52	1 144,92 295 979,80	51 030,10 338,75	25 517,57 30 776,75
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 130,55 188,51	302,24 144,04 886,01	42,95 17,03 14,80	163,63 42 302,22	7 293,36 48,42	3 647,04 4 398,69
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	43,10 257,87 372,35	597,00 284,51 1 750,08	84,84 33,63 29,22	323,22 83 557,54	14 406,22 95,63	7 203,82 8 688,53
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	173,89 1 040,41 1 502,28	2 408,64 1 147,89 7 060,84	342,30 135,70 117,91	1 304,05 337 118,80	58 122,91 385,84	29 064,32 35 054,49
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a) b) c)	371,06 2 220,11 3 205,68	5 139,74 2 449,46 15 066,97	730,42 289,57 251,60	2 782,68 719 370,31	124 027,18 823,33	62 019,71 74 801,99

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	132,61 793,43 1 145,65	1 836,85 875,39 5 384,66	261,04 103,49 89,92	994,48 257 089,68	44 325,03 294,24	22 164,70 26 732,85
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	138,76 830,22 1 198,78	1 922,03 915,99 5 634,38	273,14 108,29 94,09	1 040,60 269 012,62	46 380,67 307,89	23 192,62 27 972,63
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 943,78 1 362,76	2 184,94 1 041,28 6 405,06	310,51 123,10 106,96	1 182,94 305 808,96	52 724,75 350,00	26 364,98 31 798,81
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	334,19 1 999,51 2 887,15	4 629,03 2 206,07 13 569,85	657,84 260,80 226,60	2 506,18 647 890,81	111 703,34 741,52	55 857,18 67 369,36
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	219,37 1 312,53 1 895,19	3 038,60 1 448,12 8 907,56	431,82 171,19 148,75	1 645,12 425 290,43	73 324,64 486,75	36 665,94 44 222,80
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	100,34 600,35 866,86	1 389,86 662,37 4 074,33	197,52 78,30 68,04	752,48 194 528,15	33 538,75 222,64	16 771,03 20 227,54
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	73,88 442,04 638,27	1 023,35 487,70 2 999,91	145,43 57,65 50,10	554,05 143 230,42	24 694,46 163,93	12 348,45 14 893,47
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 156,82 6 921,44 9 994,07	16 023,69 7 636,46 46 972,91	2 277,17 902,76 784,40	8 675,32 2 242 715,37	386 668,24 2 566,82	193 353,21 233 203,34
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	182,85 1 094,02 1 579,69	2 532,75 1 207,04 7 424,66	359,93 142,69 123,98	1 371,24 354 489,47	61 117,80 405,72	30 561,91 36 860,73
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 440,06 635,42	1 018,78 485,52 2 986,51	144,78 57,40 49,87	551,57 142 590,65	24 584,16 163,20	12 293,29 14 826,94
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	90,95 544,17 785,74	1 259,79 600,38 3 693,04	179,03 70,98 61,67	682,06 176 323,86	30 400,13 201,81	15 201,56 18 334,61
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	140,29 839,38 1 212,00	1 943,23 926,09 5 696,50	276,16 109,48 95,13	1 052,07 271 978,82	46 892,07 311,28	23 448,35 28 281,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	69,89 418,16 603,80	968,08 461,36 2 837,90	137,58 54,54 47,39	524,12 135 495,04	23 360,80 155,08	11 681,55 14 089,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	105,70 632,42 913,17	1 464,10 697,15 4 291,97	208,07 82,49 71,67	792,67 204 919,53	35 330,33 234,53	17 666,91 21 308,06
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	100,85 603,40 871,27	1 396,92 665,74 4 095,03	198,52 78,70 68,38	756,30 195 516,89	33 709,21 223,77	16 856,27 20 330,35
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	40,05 239,63 346,00	554,75 264,38 1 626,24	78,84 31,25 27,16	300,35 77 644,53	13 386,75 88,87	6 694,04 8 073,68
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	87,40 522,93 755,07	1 210,62 576,95 3 548,89	172,04 68,21 59,26	655,44 169 441,51	29 213,54 193,93	14 608,21 17 618,97
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	69,60 416,43 601,29	964,06 459,45 2 826,12	137,01 54,31 47,19	521,95 134 932,82	23 263,87 154,43	11 633,08 14 030,66
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	81,55 487,93 704,53	1 129,59 538,33 3 311,35	160,53 63,64 55,30	611,57 158 100,17	27 258,17 180,95	13 630,43 16 439,66
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	65,21 390,16 563,37	903,26 430,47 2 647,87	128,36 50,89 44,22	489,03 126 421,97	21 796,51 144,69	10 899,33 13 145,68
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	115,50 691,05 997,83	1 599,85 762,44 4 689,90	227,36 90,13 78,32	866,17 223 918,70	38 605,99 256,28	19 304,90 23 283,65
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	53,51 320,16 462,29	741,19 353,23 2 172,78	105,33 41,76 36,28	401,29 103 739,30	17 885,77 118,73	8 943,77 10 787,08
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	60,41 361,44 521,90	836,77 398,78 2 452,96	118,92 47,14 40,96	453,03 117 116,26	20 192,10 134,04	10 097,05 12 178,05
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	223,35 1 336,34 1 929,58	3 093,73 1 474,39 9 069,17	439,66 174,30 151,45	1 674,96 433 006,41	74 654,96 495,58	37 331,17 45 025,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	36,23 216,77 313,00	501,84 239,16 1 471,13	71,32 28,27 24,57	271,70 70 238,74	12 109,91 80,39	6 055,55 7 303,61
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	59,74 357,43 516,11	827,49 394,36 2 425,75	117,60 46,62 40,51	448,01 115 817,34	19 968,15 132,55	9 985,06 12 042,99
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	90,24 539,92 779,61	1 249,96 595,70 3 664,21	177,63 70,42 61,19	676,74 174 947,39	30 162,81 200,23	15 082,89 18 191,48
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	152,13 910,22 1 314,29	2 107,23 1 004,25 6 177,27	299,46 118,72 103,15	1 140,87 294 932,91	50 849,60 337,56	25 427,31 30 667,89
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	87,61 524,18 756,89	1 213,53 578,34 3 557,42	172,46 68,37 59,41	657,01 169 848,63	29 283,73 194,39	14 643,31 17 661,30
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	153,85 920,51 1 329,15	2 131,05 1 015,60 6 247,11	302,85 120,06 104,32	1 153,76 298 267,46	51 424,52 341,37	25 714,80 31 014,62
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	210,69 1 260,59 1 820,21	2 918,37 1 390,82 8 555,11	414,74 164,42 142,86	1 580,02 408 462,60	70 423,34 467,49	35 215,15 42 473,00
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	183,20 1 096,11 1 582,71	2 537,59 1 209,35 7 438,87	360,62 142,97 124,22	1 373,87 355 168,01	61 234,78 406,50	30 620,41 36 931,29
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	152,83 914,41 1 320,34	2 116,92 1 008,87 6 205,69	300,84 119,27 103,63	1 146,11 296 289,99	51 083,58 339,11	25 544,31 30 809,00
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 368,45 8 187,66 11 822,40	18 955,09 9 033,48 55 566,19	2 693,75 1 067,91 927,90	10 262,39 2 653 000,33	457 405,78 3 036,40	228 725,47 275 865,84
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	647,43 3 873,68 5 593,32	8 967,88 4 273,85 26 289,02	1 274,45 505,24 439,00	4 855,26 1 255 166,07	216 404,12 1 436,56	108 212,75 130 515,41
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	123,25 737,42 1 064,79	1 707,20 813,60 5 004,59	242,61 96,18 83,57	924,29 238 943,54	41 196,44 273,47	20 600,25 24 845,97

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	156,12	2 162,50	307,32	1 170,79	52 183,27	26 094,21
		b)	934,09	1 030,59	121,83	302 668,28	346,41	31 472,23
		c)	1 348,76	6 339,28	105,86			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	264,52	3 664,00	520,70	1 983,71	88 416,07	44 212,40
		b)	1 582,67	1 746,16	206,43	512 822,28	586,93	53 324,59
		c)	2 285,26	10 740,89	179,36			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	449,92	6 232,07	885,65	3 374,08	150 386,21	75 200,53
		b)	2 691,94	2 970,03	351,11	872 255,40	998,31	90 699,37
		c)	3 886,98	18 269,09	305,08			

RÈGLEMENT (CE) N° 1204/98 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1998

instituant un droit compensateur provisoire sur les importations d'antibiotiques à large spectre originaires de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Ouverture

- (1) Le 12 septembre 1997, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antesubventions concernant les importations dans la Communauté de certains antibiotiques à large spectre (le trihydrate d'amoxicilline, le trihydrate d'ampicilline et la céfalexine) originaires de l'Inde et a entamé une enquête.
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en juillet 1997 par six producteurs communautaires (Antibioticos SA, Espagne, Antibioticos SpA, Italie, Biochemie GmbH, Autriche, Biochemie SA, Espagne, Biochemie SpA, Italie, et ACS Dobfar SpA, Italie), dont la production cumulée desdits produits représente une proportion majeure de la production communautaire de ces antibiotiques à large spectre.

La plainte contenait des éléments de preuve des subventions dont font l'objet lesdits produits ainsi que du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

2. Enquête

- (3) La Commission a officiellement informé les producteurs/exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays d'exportation et les plaignants de l'ouverture de la procédure; elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture.

(4) Les pouvoirs publics indiens et les producteurs/exportateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit et ont demandé à être entendus, ce qu'ils ont obtenu.

(5) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et a reçu une réponse des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, des pouvoirs publics indiens, de neuf producteurs/exportateurs indiens, d'un importateur lié dans la Communauté et d'un importateur indépendant dans la Communauté.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination provisoire des subventions et du préjudice et a effectué une enquête sur place auprès des parties intéressées suivantes:

a) *Producteurs communautaires à l'origine de la plainte*

- Antibioticos SA, Madrid (Espagne), qui a également répondu au questionnaire de la Commission au nom d'Antibioticos SpA (Italie)
- Biochemie GmbH, Kundl (Autriche), qui a également répondu au questionnaire de la Commission au nom de Biochemie SA (Espagne) et de Biochemie SpA (Italie)
- ACS Dobfar SpA, Tribiano (Italie)

b) *Pouvoirs publics indiens*

- Ministère du commerce, New Delhi
- Sous-secrétariat des douanes, New Delhi
- Ministère des finances, New Delhi

c) *Producteurs/exportateurs en Inde*

- Ranbaxy Laboratories Ltd, New Delhi
- Vitara Chemicals Ltd, Mumbai
- Koprán Ltd, Mumbai
- Lupin Laboratories Ltd, Mumbai
- Gujarat Lyka Organics Ltd, Mumbai
- Torrent Pharmaceuticals Ltd, Ahmedabad
- Biochem Synergy Ltd, Indore
- Orchid Chemicals & Pharmaceuticals Ltd, Chennai
- Harshita Ltd, New Delhi

d) *Importateur lié dans la Communauté*

- Ranbaxy (Netherlands) BV, Pays-Bas (importateur lié à Ranbaxy Laboratories Ltd).

⁽¹⁾ JO L 288 du 21. 10. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 277 du 12. 9. 1997, p. 2.

- (7) L'enquête relative aux subventions a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1996 et le 30 juin 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

- (8) La présente procédure couvre certains antibiotiques à large spectre, notamment le trihydrate d'amoxicilline, le trihydrate d'ampicilline et la céfalexine, en vrac, qui relèvent actuellement des codes NC ex 2941 10 10, ex 2941 10 20 et ex 2941 90 00.
- (9) Les antibiotiques susmentionnés sont des antibiotiques en vrac du groupe des bêtalactamines utilisés dans la fabrication de formes finies de dosage destinées au traitement de diverses maladies infectieuses. Ces antibiotiques sont produits à partir des mêmes matières premières, la pénicilline G ou la pénicilline V, obtenues par fermentation. La pénicilline ainsi obtenue est ensuite transformée par synthèse chimique ou biochimique en produits intermédiaires (appelés «6-APA» ou «7-ADCA») qui, une fois transformés à leur tour, donnent les trois substances actives en vrac susmentionnées. Bien qu'ils présentent certaines différences techniques, ces trois antibiotiques appartiennent tous à la même catégorie de produits, les antibiotiques semi-synthétiques à large spectre en vrac, et ont la même utilisation, en ce sens qu'ils sont incorporés dans des formes finies de dosage qui traitent efficacement diverses maladies infectieuses. Bien qu'un antibiotique donné puisse parfois être préféré à un autre pour traiter une maladie spécifique, ces trois antibiotiques sont dans une large mesure interchangeables. Il est donc considéré qu'ils constituent une seule et même catégorie de produits aux fins de la présente procédure.

2. Produit similaire

- (10) L'enquête a établi que les antibiotiques à large spectre produits en Inde et vendus sur le marché intérieur ou exportés vers la Communauté et ceux produits et vendus dans la Communauté par les producteurs communautaires à l'origine de la plainte présentent effectivement des caractéristiques physiques identiques et ont les mêmes utilisations. Il s'agit donc de produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base»).

C. SUBVENTIONS

1. Introduction

- (11) Sur la base des informations contenues dans la plainte et des réponses à son questionnaire, la Commission a enquêté sur les cinq régimes suivants dans le cadre desquels des subventions à l'exportation seraient octroyées:
- «Passbook Scheme»,
 - crédits de droits à l'importation,
 - droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement,
 - zones franches industrielles pour l'exportation/Unités axées sur l'exportation,
 - exonération de l'impôt sur les bénéfices.

Ces régimes sont détaillés ci-dessous.

- (12) Les quatre premiers régimes reposent sur la loi relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (entrée en vigueur le 7 août 1992) qui a abrogé la loi sur le contrôle des importations et des exportations de 1947. La loi sur le commerce extérieur autorise les pouvoirs publics indiens à publier des déclarations concernant la politique en matière d'importation et d'exportation. Ces déclarations sont résumées dans des documents intitulés «Politique d'importation et d'exportation», publiés tous les cinq ans et actualisés chaque année. La période d'enquête est couverte par deux documents de politique d'importation et d'exportation, à savoir les plans quinquennaux relatifs aux périodes comprises entre 1992 et 1997 et entre 1997 et 2002.

Le dernier régime, qui concerne l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, repose sur la loi relative à l'impôt sur les bénéfices de 1961, qui est modifiée chaque année par la loi sur les finances.

- (13) Les objectifs déclarés de la politique d'exportation et d'importation actuellement poursuivie par l'Inde sont:
- d'accélérer la transition du pays vers une économie dynamique axée sur le monde afin de profiter au maximum des opportunités offertes par un marché mondial en expansion,
 - de stimuler la croissance économique durable en permettant l'accès aux matières premières essentielles, aux produits intermédiaires, aux produits de consommation et aux biens d'équipement nécessaires à l'accroissement de la production,
 - de renforcer les capacités technologiques et l'efficacité de l'agriculture, de l'industrie et des services indiens, de manière à améliorer leur compétitivité tout en créant de nouvelles possibilités d'emploi, et d'encourager le respect des normes de qualité acceptées au niveau international,

— d'offrir aux consommateurs des produits de bonne qualité à des prix raisonnables.

- (14) La Commission a examiné ces cinq régimes à la lumière des politiques développées dans les documents de politique d'importation et d'exportation correspondant à la période considérée et dans la loi relative à l'impôt sur les bénéfices de 1961 telle que modifiée.

2. «Passbook Scheme»

- (15) L'un des instruments de la politique d'importation et d'exportation comportant une aide liée aux exportations est le «Passbook Scheme» entré en vigueur le 30 mai 1995.

a) *Éligibilité*

- (16) Le «Passbook Scheme» est ouvert à certaines catégories d'exportateurs, c'est-à-dire aux fabricants indiens qui exportent (producteurs/exportateurs) et aux exportateurs, qu'ils soient fabricants ou simplement négociants titulaires d'un certificat «Export House/Trading House/Star Trading House/Superstar Trading House». Les exportateurs de cette dernière catégorie, définie dans le document de politique d'importation et d'exportation, doivent notamment fournir la preuve qu'ils ont déjà exporté.

b) *Mise en œuvre pratique*

- (17) Tout exportateur éligible peut demander un «Passbook». Il s'agit d'un livret où les montants de droit sont portés au crédit ou au débit. Il est automatiquement octroyé si la société est reconnue comme producteur/exportateur ou comme négociant/exportateur agréé.
- (18) Lors de l'exportation de produits finis, l'exportateur peut demander un crédit qu'il utilisera pour acquitter les droits de douane exigibles pour ses importations ultérieures. Divers éléments sont pris en considération pour calculer le montant du crédit qui peut être accordé conformément aux «Standard Input/Output norms». Ces normes sont publiées par les pouvoirs publics indiens pour les produits exportés. Elles précisent les quantités de matières premières normalement importées nécessaires à la fabrication d'une unité de produit fini et sont définies par le Special Advance Licensing Committee sur la base d'une analyse technique du processus de production et d'informations statistiques générales. Conformément aux «Standard Input/Output norms», le crédit est accordé jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux droits de douane exigibles pour les intrants normalement importés utilisés par l'industrie indienne des antibiotiques

pour fabriquer le produit exporté. Un autre élément est la «valeur minimale ajoutée» (VMA). Il s'agit de la valeur minimale que le producteur indien doit ajouter (intrants achetés sur le marché intérieur/coûts du travail) à celle des intrants importés, lors de la fabrication des produits finis. Les autorités indiennes ont fixé à 33 % la valeur minimale ajoutée pour les exportations des produits concernés.

- (19) Le crédit accordé est inscrit dans le livret et pourra être utilisé pour acquitter les droits de douane sur les importations futures de n'importe quel bien (par exemple, des matières premières, des biens d'investissement, etc.) à l'exception des biens qui figurent dans la «Negative List of Imports» définie dans la politique d'importation et d'exportation. Cette liste énumère les biens qui ne peuvent pas être importés ou qui ne peuvent l'être qu'après délivrance par les pouvoirs publics indiens d'une licence spéciale à l'importateur. Les biens importés ne doivent pas nécessairement avoir un rapport avec la production de l'exportateur et peuvent être vendus sur le marché indien.
- (20) Les crédits inscrits dans le livret ne peuvent pas être cédés. Le livret a une durée de validité de deux ans à compter de la date de délivrance. Tout crédit disponible à la fin de cette période de deux ans peut être utilisé dans les douze mois qui suivent. À la fin de la troisième année, les crédits inutilisés sont perdus. Ce délai général n'implique pas de délai particulier à respecter lors de l'introduction des demandes de crédit portant sur des exportations spécifiques.
- (21) Lorsque la totalité des crédits inscrits dans le livret est épuisé, ce dernier est clôturé et le titulaire doit verser une commission aux autorités compétentes.
- (22) Dans leur réponse au questionnaire, les pouvoirs publics indiens ont apporté la précision suivante au sujet du «Passbook Scheme»:
- «Ce régime permet à l'exportateur de récupérer les impositions à l'importation sur les produits exportés. Aucune exonération d'impositions à l'importation n'est accordée pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. En ce sens, le régime est conforme au règlement (CE) n° 3284/94 du Conseil (règlement anti-subsventions).»
- (23) Il convient de noter qu'il n'existe aucune différence sur ce point entre ce règlement, qui a été abrogé depuis, et celui qui le remplace, à savoir le règlement de base. L'article 2, point a) ii), du règlement de base dispose que l'exonération, en faveur du produit exporté, des droits/taxes n'est pas considérée comme une subvention, pour autant qu'elle

ait été accordée conformément aux dispositions des annexes I à III du règlement de base. Le point i) de l'annexe I (Liste d'exemples de subventions à l'exportation) précise que la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté constitue une subvention à l'exportation. En outre, l'annexe II du règlement de base exige des autorités qui procèdent à l'enquête qu'elles déterminent si les pouvoirs publics du pays exportateur ont mis en place un système ou une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté, lorsqu'elles établissent si les intrants sont consommés au cours du processus de production. Il n'existe, en l'espèce, aucun système de ce genre. En fait, l'avantage conféré en Inde aux exportateurs des produits concernés sous la forme des crédits inscrits dans leur livret est automatiquement calculé sur la base des «Standard Input/Output norms», que les intrants aient été importés ou non, que les droits aient été acquittés ou non et que les intrants aient été réellement utilisés ou non pour fabriquer les produits exportés.

En outre, ce régime n'oblige en rien l'exportateur à importer les intrants ou à consommer les produits importés dans le processus de production. Lors de l'exportation d'un produit fini, l'exportateur se voit octroyer un crédit dont le montant est fixé d'après le montant des droits de douane considérés comme perçus sur les intrants normalement importés utilisés dans la fabrication du produit fini. Ce montant de crédit peut être utilisé pour compenser le droit de douane exigible à l'importation future de tout autre produit. Il y a un avantage conféré à l'exportation, sous la forme d'un droit de douane non acquitté à l'importation de n'importe quel produit (qu'il s'agisse de matières premières ou de biens d'équipement). Ce régime permet donc à un exportateur d'importer des marchandises sans acquitter de droits de douane lorsque, précédemment, il a exporté certains produits. Le «Passbook Scheme» n'est donc pas un système de remise/ristourne au sens du point i) de l'annexe I ou de l'annexe II du règlement de base.

c) *Conclusion sur le «Passbook Scheme»*

- (24) Le «Passbook Scheme» n'est pas un système de remise/ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement autorisé conformément aux dispositions du règlement de base, puisque le crédit inscrit dans le carnet n'est pas calculé en fonction des intrants effectivement consommés au cours du processus de production. De plus, l'exportateur n'est en rien obligé d'importer les produits en franchise qui doivent être consommés lors du processus de fabrication.

De toute manière, même en supposant que le régime en question soit un système de remise/ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement, il n'existe aucun système ou procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans le processus de fabrication du produit exporté au sens du point i) de l'annexe I et des annexes II et III du règlement de base. Le point 5 de la partie II de l'annexe II et le point 3 de la partie II de l'annexe III de ce règlement disposent que, lorsqu'il est établi que les pouvoirs publics du pays exportateur n'ont pas mis un tel système en place, le pays exportateur procède normalement à un nouvel examen fondé respectivement sur les intrants effectifs en cause ou sur les transactions réelles, afin de déterminer s'il y a eu versement excessif. Les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à cet examen. Par conséquent, la Commission n'a pas examiné s'il y avait en réalité ristourne excessive des impositions à l'importation sur les intrants consommés dans la production du produit exporté.

- (25) Le régime constitue une subvention en ce sens que la contribution financière des pouvoirs publics indiens, sous la forme d'un abandon de droits à l'importation, confère un avantage au titulaire du livret qui peut importer des biens en franchise de droits en utilisant les crédits obtenus grâce aux exportations. Il s'agit d'une subvention subordonnée en droit aux résultats à l'exportation. Elle est donc considérée comme spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base. En outre, il est considéré que la valeur minimale ajoutée (considérant 18) exige l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. À cet égard, le «Passbook Scheme» est une subvention spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 4, point b), du règlement de base.
- (26) Au début de 1997, les pouvoirs publics ont annoncé qu'ils mettaient fin au régime et qu'aucun crédit ne pouvait plus être demandé pour les exportations effectuées après le 31 mars 1997. Toutefois, les exportateurs peuvent continuer à utiliser les livrets dont ils étaient déjà titulaires pendant une période de trois ans à compter de la date de délivrance. De plus, aucun délai n'est fixé pour les demandes de crédit portant sur les exportations effectuées avant le 31 mars 1997. Si le régime est techniquement supprimé, les exportateurs peuvent continuer à en bénéficier en important des biens en franchise de droits jusqu'à ce qu'ils aient épuisé leur crédit ou jusqu'au 31 mars 2000 au plus tard. Dans ces circonstances, il est considéré que le régime est passible de mesures compensatoires.

d) *Calcul du montant de la subvention*

- (27) L'avantage conféré aux exportateurs a été calculé sur la base du montant de droit de douane normalement dû sur les importations effectuées au cours

de la période d'enquête, mais qui n'a pas été acquitté dans le cadre du régime. Afin de déterminer la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire, ce montant a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à la période d'enquête. Comme les avantages découlant de l'exonération des droits à l'importation ont été conférés régulièrement au cours de la période d'enquête, ils sont équivalents à une série de dons. Il est dans la pratique courante de refléter le bénéfice conféré au bénéficiaire par des dons uniques en ajoutant l'intérêt commercial annuel au montant nominal du don, le don étant considéré comme versé le premier jour de la période d'enquête. Toutefois, dans le cas présent, il est clair que les dons peuvent être versés à tout moment entre le premier et le dernier jour de la période d'enquête. Par conséquent, au lieu d'ajouter l'intérêt annuel au montant total, il est jugé approprié de supposer qu'un don moyen a été reçu à la moitié de la période d'enquête, si bien que l'intérêt devrait couvrir une période de six mois et donc être égal à la moitié du taux commercial annuel en vigueur en Inde au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire 7,575 %. Ce montant (c'est-à-dire le droit de douane non acquitté plus l'intérêt) a été réparti sur la totalité des exportations effectuées au cours de la période d'enquête.

Trois sociétés ont bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête et ont obtenu des subventions s'échelonnant entre 0,01 et 5,89 %. Aucune de ces sociétés n'a réclamé de déduction pour les frais de dossier ou pour les autres coûts nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou en bénéficier. Biochem Synergy n'a fourni aucune information vérifiable au sujet de ce régime. Conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, les conclusions préliminaires concernant les subventions reçues par cette société dans le cadre du «Passbook Scheme» ont été établies sur la base des données disponibles. À défaut d'autres informations fiables provenant de sources indépendantes et pour éviter de récompenser la non-coopération, il a été jugé approprié d'appliquer à cette société le taux le plus élevé correspondant au bénéfice conféré aux autres exportateurs ayant coopéré, c'est-à-dire 5,89 %.

3. Crédits de droits à l'importation

(28) Un autre instrument de la politique d'importation et d'exportation comportant une aide liée aux exportations est le régime des crédits de droits à l'importation entré en vigueur le 7 avril 1997. Il succède au «Passbook Scheme», supprimé le 31 mars 1997, et se présente sous deux formes:

- les crédits de droits à l'importation accordés préalablement à l'exportation,
- les crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation.

a) *Éligibilité aux crédits de droits à l'importation préalables à l'exportation*

(29) Le régime est ouvert aux producteurs/exportateurs (c'est-à-dire à tout fabricant indien qui exporte) ou aux marchands/exportateurs (c'est-à-dire aux négociants) liés à des fabricants. Pour pouvoir en bénéficier, la société doit avoir exporté pendant une période de trois ans avant de présenter une demande de crédit.

b) *Mise en œuvre pratique des crédits de droits à l'importation préalables à l'exportation*

(30) Tout exportateur éligible peut demander une licence lui permettant de bénéficier d'un montant de crédit à utiliser pour acquitter les droits de douane dus sur des importations futures de marchandises. Cette licence, qui octroie un crédit correspondant à 5 % de la valeur moyenne annuelle de l'ensemble des exportations effectuées pendant les trois années précédentes, est délivrée automatiquement. L'octroi de la licence s'accompagne d'une obligation d'exportation dont le titulaire est libéré une fois qu'il a effectué des exportations pour une valeur lui donnant droit à un crédit équivalent à celui déjà accordé dans le cadre du régime.

(31) Contrairement au «Passbook Scheme», le régime des crédits de droits à l'importation accordés préalablement à l'exportation ne prévoit l'utilisation de ces crédits que pour les droits de douane dus sur les importations ultérieures d'intrants (qui ne figurent pas dans la «Negative List of Imports») qui doivent nécessairement être utilisés pour la fabrication de produits dans les installations de la société concernée («condition de l'utilisateur réel»). Ces intrants importés ne peuvent pas être cédés, prêtés, vendus, abandonnés ou éliminés d'aucune manière.

(32) Les crédits ne peuvent pas être cédés. La licence est valable pendant une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance. Au moment de l'importation, l'exportateur s'engage à utiliser les intrants pour obtenir des produits finis destinés à l'exportation. Lorsqu'une société a utilisé la totalité des crédits octroyés, elle peut demander un nouveau montant correspondant à 5 % de la valeur moyenne des exportations effectuées au cours des trois années précédentes.

(33) Lorsqu'un montant de crédit lui est octroyé, une société peut importer des intrants en franchise de droits de douane. En ce qui concerne la condition de l'utilisateur réel, les pouvoirs publics indiens précisent que les autorités douanières indiennes sont généralement conscientes des besoins généraux d'importation de l'importateur. Il n'existe toutefois aucune procédure permettant de vérifier que cette condition est remplie.

(34) Lorsque tous les crédits sont épuisés, la société doit verser une commission à l'autorité compétente.

c) *Conclusion sur les crédits à l'importation accordés préalablement à l'exportation*

(35) Ce régime n'est pas un système de remise/ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement autorisé conformément aux dispositions du règlement de base, puisque, en dépit de l'existence de la «condition de l'utilisateur réel», le crédit accordé n'est pas calculé par rapport aux intrants qui doivent être effectivement consommés au cours du processus de fabrication. En outre, aucun système ou procédure n'a été mis en place pour vérifier quels intrants sont consommés dans le processus de production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont. Le point 5 de la partie II de l'annexe II et le point 3 de la partie II de l'annexe III du règlement de base disposent que, lorsqu'il est établi que les pouvoirs publics du pays exportateur n'ont pas mis un tel système en place, le pays exportateur procède à un nouvel examen fondé respectivement sur les intrants effectifs en cause ou sur les transactions réelles, afin de déterminer s'il y a eu versement excessif. Les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à cet examen. Par conséquent, la Commission n'a pas examiné s'il y avait en réalité ristourne excessive des impositions à l'importation sur les intrants consommés dans la production du produit exporté.

(36) Ce régime constitue une subvention en ce sens que la contribution financière des pouvoirs publics indiens, sous la forme d'un abandon de droits à l'importation, confère un avantage à la société qui peut importer des biens en franchise de droits. Il s'agit d'une subvention subordonnée en droit aux résultats à l'exportation. Elle est donc considérée comme spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

d) *Calcul du montant de la subvention pour les crédits de droits à l'importation accordés préalablement à l'exportation*

(37) L'avantage conféré aux exportateurs a été calculé sur la base du montant de droit de douane normalement dû sur les importations effectuées au cours de la période d'enquête, mais qui n'a pas été acquitté dans le cadre du régime. Afin de déterminer la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire, ce montant a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à la période d'enquête. Compte tenu de la nature de cette subvention, qui équivaut à une série de dons, un taux de 7,575 %, c'est-à-dire la moitié du taux d'intérêt commercial en vigueur au cours de la période d'enquête en Inde, a été jugé approprié pour les mêmes raisons que celles précisées au considérant 27. Le montant de l'avantage a été réparti sur le total des exportations effectuées pendant la période d'enquête.

Une société a eu recours à ce régime pendant la période d'enquête et a obtenu un avantage de 0,05 %. Lors du calcul de l'avantage, les frais nécessairement encourus pour obtenir la subvention ont été déduits à la demande de la société. Une autre société, Biochem Synergy, n'a fourni aucune information vérifiable au sujet de ce régime. Conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, les conclusions préliminaires concernant les subventions reçues par cette société dans le cadre du régime ont été établies sur la base des données disponibles. À défaut d'autres informations fiables provenant de sources indépendantes et pour éviter de récompenser la non-coopération, il a été jugé approprié d'appliquer à cette société le taux le plus élevé correspondant à l'avantage conféré aux autres exportateurs ayant coopéré, c'est-à-dire 0,05 %.

e) *Éligibilité aux crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation*

(38) Ce régime est pratiquement identique au «Passbook Scheme» décrit plus haut. Il est ouvert aux producteurs/exportateurs (c'est-à-dire à tous les fabricants indiens qui exportent) ou aux marchands/exportateurs (c'est-à-dire aux négociants).

f) *Mise en œuvre pratique des crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation*

(39) Ce régime permet à tout exportateur éligible de demander des crédits qui correspondent à un pourcentage de la valeur des produits finis exportés. Les autorités ont fixé des pourcentages pour la plupart des produits, y compris pour les produits concernés, sur la base des «Standard Input/Output norms». Une licence précisant le montant du crédit octroyé est délivrée automatiquement.

Le régime prévoit l'utilisation de ces crédits pour toute importation ultérieure (par exemple, de matières premières ou de biens d'équipement) qui ne figure pas sur la «Negative List of Imports». Les biens ainsi importés peuvent être vendus sur le marché intérieur (ils sont alors soumis à l'impôt sur les ventes) ou être utilisés autrement.

Les crédits peuvent être cédés librement. La licence est valable pendant une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

(40) Lorsque tous les crédits sont épuisés, la société doit verser une commission à l'autorité compétente.

g) *Conclusion sur les crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation*

(41) Ce régime est clairement subordonné aux résultats à l'exportation. Lorsqu'une société exporte des marchandises, elle se voit octroyer un crédit

qu'elle peut utiliser pour acquitter les droits de douane dus sur des importations futures de n'importe quel bien (matières premières ou biens d'équipement). Comme le «Passbook Scheme» et pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 24, il ne s'agit pas d'un système autorisé de ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement. Ce régime constitue une subvention en ce sens que la contribution financière des pouvoirs publics indiens, sous la forme d'un abandon de droits à l'importation, confère un avantage à la société qui peut importer des biens en franchise de droits. Il s'agit d'une subvention subordonnée en droit aux résultats à l'exportation. Elle est donc considérée comme spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

h) *Calcul du montant de la subvention pour les crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation*

- (42) L'enquête n'a révélé aucun élément indiquant que des sociétés ont bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête. Néanmoins, Biochem Synergy n'a fourni aucune information vérifiable au sujet de ce régime. Conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, les conclusions préliminaires concernant les subventions reçues par cette société dans le cadre du régime ont été établies sur la base des données disponibles. À défaut d'autres informations fiables provenant de sources indépendantes et pour éviter de récompenser la non-coopération, un taux de 3,75 % lui a été appliqué. Ce taux a été calculé sur la base du pourcentage de 15 % applicable, dans le cadre du régime, aux exportations de céfalexine (le seul produit exporté par cette société), en tenant compte du fait que ce régime n'a été en vigueur que pendant le dernier trimestre de la période d'enquête.

4. Droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement

- (43) Un autre instrument d'aide aux exportations dans le cadre de la politique d'importation et d'exportation est le régime de promotion des exportations prévoyant l'application de droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement en place depuis le 1^{er} avril 1990 et modifié le 5 juin 1995.

a) *Éligibilité*

- (44) Le régime est ouvert aux producteurs/exportateurs (c'est-à-dire à tout fabricant indien qui exporte) ou aux marchands/exportateurs (c'est-à-dire aux négociants). Depuis le 1^{er} avril 1997, les fabricants liés à des marchands/exportateurs peuvent également bénéficier du régime.

b) *Mise en œuvre pratique*

- (45) Pour pouvoir bénéficier du régime, une société doit fournir aux autorités compétentes des renseignements sur le type et la valeur des biens d'équipement importés. En fonction des engagements à l'exportation qu'elle accepte de souscrire, la société pourra importer les biens d'équipement en franchise de droits ou à un taux réduit. Une licence autorisant l'importation à un taux préférentiel est délivrée automatiquement.
- (46) Pour que l'obligation d'exportation soit remplie, les biens d'équipement importés doivent être utilisés dans la fabrication des biens exportés.
- (47) L'obtention d'une licence entraîne des frais de dossier.

c) *Conclusion sur le régime de promotion des exportations prévoyant l'application de droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement*

- (48) Ce régime est une subvention passible de droits compensateurs car le fait que l'exportateur bénéficie d'un taux nul ou réduit constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens. En effet, des recettes sont abandonnées et un avantage est conféré au bénéficiaire en ce sens qu'il acquitte des droits moins élevés ou qu'il est exempté de droits à l'importation.
- (49) La subvention est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisqu'il faut s'engager à exporter pour l'obtenir. Elle est considérée comme spécifique.

d) *Calcul du montant de la subvention*

- (50) L'avantage conféré aux exportateurs a été calculé sur la base du montant de droit de douane non acquitté, dû sur les biens d'équipement importés, réparti sur une période correspondant à la durée normale d'amortissement de ces biens d'équipement dans l'industrie des antibiotiques. Cette période a été déterminée en établissant la moyenne pondérée (sur la base du volume de production des produits concernés) des périodes d'amortissement des biens d'équipement effectivement importés par chaque société dans le cadre du régime, ce qui a abouti à une période d'amortissement normale de dix ans. Le montant ainsi calculé imputable à la période d'enquête a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à la période d'enquête de manière à établir la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire par ce régime. Étant donné la nature de cette subvention, qui équivaut à un don unique, le taux d'intérêt commercial en vigueur en Inde au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire 15,15 %, a été jugé approprié. Ce montant a ensuite été réparti sur le total des exportations effectuées au cours de la période d'enquête.

Trois sociétés ont bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête et ont obtenu des subventions s'échelonnant entre 0,03 et 1,17 %. Aucune de ces sociétés n'a réclamé de déduction pour les frais de dossier ou pour les autres coûts nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou en bénéficier.

5. Zones franches industrielles pour l'exportation/Unités axées sur l'exportation

(51) Un autre instrument de la politique d'importation et d'exportation comportant une aide liée à l'exportation est celui des zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation, qui existe depuis le 22 juin 1994.

a) Éligibilité

(52) Les sociétés situées dans l'une des sept zones franches industrielles d'exportation identifiées qui s'engagent à exporter au moins 75 % de leur production peuvent obtenir certains avantages. Les unités axées sur l'exportation (également dénommées «zones franches industrielles pour l'exportation autonomes») qui peuvent être situées n'importe où en Inde jouissent des mêmes avantages. Les unités axées sur l'exportation sont des unités sous douane qui restent sous la surveillance des fonctionnaires douaniers. Depuis le 1^{er} avril 1997, les sociétés situées dans les parcs technologiques réservés à la fabrication de matériel électronique et de logiciels peuvent également bénéficier d'avantages similaires à ceux offerts aux entreprises installées dans les zones franches industrielles pour l'exportation et les unités axées sur l'exportation.

b) Mise en œuvre pratique

(53) Les sociétés situées dans les zones franches industrielles pour l'exportation et les unités axées sur l'exportation peuvent bénéficier des avantages suivants:

- suspension de la perception des droits dus sur les achats de biens d'équipement tant que ces derniers restent sous douane,
- exonération des droits de douane dus sur les achats de matières premières et de produits consommables,
- exonération des droits d'accises sur les marchandises achetées sur le marché intérieur,
- remboursement de l'impôt sur les ventes acquitté sur les marchandises achetées sur le marché intérieur.

Les sociétés situées dans les zones franches industrielles pour l'exportation et celles qui souhaitent être reconnues comme unités axées sur l'exportation doivent introduire une demande à cet effet auprès des autorités compétentes. Cette demande doit contenir des renseignements relatifs, entre autres, aux prévisions de production, à la valeur estimée des exportations, aux besoins d'importation et aux besoins en intrants nationaux, pour les cinq années suivantes. Si les autorités acceptent sa demande, la société est informée des obligations découlant de cette acceptation. Les sociétés situées dans les zones franches industrielles pour l'exportation et les unités axées sur l'exportation peuvent

fabriquer n'importe quel produit. Les sociétés installées dans les zones franches industrielles pour l'exportation et les unités axées sur l'exportation sont reconnues pour une durée de cinq ans renouvelable.

c) Conclusion sur les zones franches industrielles pour l'exportation et les unités axées sur l'exportation

(54) Ce régime comporte l'octroi de subventions passibles de droits compensateurs dans la mesure où les concessions octroyées dans le cadre du régime constituent des contributions financières des pouvoirs publics indiens. En effet, des recettes sont abandonnées et un avantage est conféré au bénéficiaire. Ces concessions portent sur la suspension de la perception des droits dus sur les achats de biens d'équipement tant que ces derniers restent sous douane, sur l'exonération de droits de douane sur les matières premières et les produits consommables, l'exonération de droits d'accises et le remboursement de l'impôt sur les ventes pour les marchandises achetées sur le marché intérieur. Il est considéré que la suspension des droits de douane sur les biens d'équipement équivaut à une exonération puisque, aussi longtemps qu'elle remplit ses obligations d'exportation, la société peut, en toute discrétion, décider à n'importe quel moment de ne plus laisser ces biens d'équipement sous douane.

(55) Toutes les subventions susmentionnées sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisque, pour les obtenir, la société doit accepter une obligation d'exportation. Elles sont donc considérées comme spécifiques.

d) Calcul du montant de la subvention

(56) L'avantage conféré aux exportateurs a été calculé sur la base du montant du droit de douane ou de taxe normalement dû sur les marchandises importées ou nationales (c'est-à-dire les matières premières et les biens d'équipement) au cours de la période d'enquête. Afin d'établir la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire par ce régime, ce montant a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à la période d'enquête. Compte tenu de la nature de cette subvention, qui équivaut à une série de dons, un taux de 7,575 %, c'est-à-dire la moitié du taux d'intérêt commercial en vigueur au cours de la période d'enquête en Inde, a été jugé approprié, en ce qui concerne les matières premières, pour les mêmes raisons que celles précisées au considérant 27. En ce qui concerne les biens d'équipement, le taux d'intérêt commercial en vigueur en Inde au cours de la période d'enquête, qui s'élève à 15,15 %, a été jugé approprié puisque la subvention équivaut à un don unique. Ce montant a été réparti sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie des antibiotiques (c'est-à-dire dix ans), comme expliqué au considérant 50. Le montant de l'avantage ainsi déterminé imputable à la période d'enquête a été réparti sur le total des exportations effectuées au cours de la période d'enquête.

Une société, Orchid Chemicals & Pharmaceuticals Ltd, est une unité axée sur les exportations agréée. Elle a bénéficié de tous les avantages offerts par ce régime à un taux de 34,38 %.

6. Exonération de l'impôt sur les bénéfices

(57) Le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices repose sur la loi de 1961 relative à l'impôt sur les bénéfices. Cette loi, qui est modifiée chaque année par la loi sur les finances, définit les modalités de la perception des impôts ainsi que les différentes exonérations/déductions qui peuvent être obtenues. Les exonérations auxquelles les entreprises peuvent prétendre sont couvertes par les sections 10A, 10B et 80HHC de la loi.

a) Éligibilité

(58) Les exonérations relevant de la section 10A peuvent être demandées par les sociétés établies dans les zones franches. Les exonérations relevant de la section 10B peuvent être demandées par les unités axées sur l'exportation et celles relevant de la section 80HHC par toute entreprise qui exporte des marchandises.

b) Mise en œuvre pratique

(59) Pour pouvoir bénéficier des déductions/exonérations d'impôts susmentionnées, les sociétés doivent présenter une demande en ce sens lorsqu'elles rentrent leur déclaration d'impôts à l'administration à la fin de l'exercice fiscal. L'exercice fiscal court du 1^{er} avril au 31 mars. La déclaration d'impôts doit être présentée aux autorités avant le 30 novembre suivant. L'évaluation finale par les autorités peut prendre jusqu'à trois ans à compter de la présentation de la déclaration d'impôts. Les sociétés ne peuvent demander qu'une seule des déductions prévues dans les trois sections susmentionnées.

Les sections 10A, 10B et 80HHC prévoient des exonérations pour les revenus imposables correspondant aux bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation. Seules les sections 10A et 10B prévoient que les sociétés constituées après le 1^{er} avril 1994 peuvent effectuer 25 % de leurs ventes en Inde et bénéficier d'une exonération pour la totalité des revenus imposables correspondant aux bénéfices réalisés sur l'ensemble des ventes (à l'exportation et en Inde). Les sociétés constituées avant le 1^{er} avril 1994 peuvent demander une déduction sur leurs revenus imposables proportionnelle au rapport entre ventes intérieures et ventes à l'exportation.

c) Conclusion concernant le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices

(60) Le point e) de la liste d'exemples de subventions à l'exportation (annexe I du règlement de base) considère «l'exonération . . . , en totalité ou en partie, des impôts directs . . . au titre de leurs exportations» comme une subvention à l'exportation. Dans le cadre de ce régime, il y a contribution financière des pouvoirs publics indiens qui abandonnent des recettes publiques sous la forme d'impôts directs

que la société devrait acquitter si elle ne demandait pas d'exonération de l'impôt sur les bénéfices. Cette contribution financière confère un avantage au bénéficiaire puisqu'elle réduit ses impôts sur les bénéfices.

(61) La subvention est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisque les bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation sont exonérés d'impôt. Elle est donc considérée comme spécifique.

d) Calcul du montant de la subvention

(62) Comme précisé au considérant 59, les demandes au titre des sections 10A, 10B et 80HHC sont présentées à la fin de l'exercice fiscal, en même temps que la déclaration d'impôts. Étant donné que l'exercice fiscal indien court du 1^{er} avril au 31 mars, il est jugé approprié de calculer l'avantage conféré par ce régime sur la base de l'exercice fiscal 1996/1997 (c'est-à-dire compris entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997), qui couvre neuf mois de la période d'enquête. L'avantage conféré aux exportateurs a donc été calculé sur la base de la différence entre le montant de l'impôt normalement exigible sans exonération et le montant de cet impôt avec exonération. Il a été tenu compte du fait que certaines sociétés sont soumises à la «Minimum Alternate Tax» qui est une méthode alternative de calcul de l'impôt prévue par la loi relative à l'impôt sur les bénéfices. Le taux de l'impôt sur les sociétés était de 43 % pour cet exercice fiscal. Afin d'établir la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire par ce régime, ce montant a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à la période d'enquête. Étant donné la nature de cette subvention, qui équivaut à un don unique, le taux d'intérêt commercial en vigueur en Inde au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire 15,15 %, a été jugé approprié. Le montant de l'avantage a été réparti sur la totalité des exportations effectuées au cours de l'exercice fiscal 1996/1997. En ce qui concerne les exonérations au titre des sections 10A et 10B de la loi, même si les sociétés peuvent réaliser des économies d'impôts sur leurs ventes intérieures, il est considéré que, puisque le régime est subordonné aux résultats à l'exportation, les économies d'impôts doivent être réparties sur les seules ventes à l'exportation.

Au cours de l'exercice fiscal 1996/1997, une société a bénéficié de ce régime en vertu de la section 10B et a obtenu un avantage de 2,88 %. Six sociétés ont bénéficié de ce régime en vertu de la section 80HHC et ont obtenu des subventions comprises entre 0,82 et 6,46 %.

7. Montant des subventions passibles de mesures compensatoires

(63) Pour chacun des exportateurs ayant fait l'objet d'une enquête, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires s'établit comme suit:

%	Passbook	Crédits de droits à l'importation		Droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement	Zones franches industrielles à l'exportation/unités axées sur l'exportation	Impôt sur les bénéfices	Total
		Accordés préalablement à l'exportation	accordés postérieurement à l'exportation				
Entrée en vigueur	30. 5. 1995	7. 4. 1997		1. 4. 1990 (modification le 5. 6. 1995)	22. 6. 1994	Chaque année	
Ranbaxy Laboratories Ltd	0,01	0,05	0	0,15	0	6,46	6,67
Vitara Chemicals Ltd	0	0	0	0	0	1,08	1,08
Kopran Ltd	5,43	0	0	1,17	0	2,23	8,83
Lupin Laboratories Ltd	5,89	0	0	0,03	0	5,34	11,26
Gujarat Lyka Organics Ltd	0	0	0	0	0	0	0
Torrent Pharmaceuticals Ltd	0	0	0	0	0	0,82	0,82
Biochem Synergy Ltd	5,89	0,05	3,75	0	0	0	9,69
Orchid Chemicals & Pharmaceuticals Ltd	0	0	0	0	34,38	2,88	37,26
Harshita Ltd	0	0	0	0	0	9,61	9,61

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

(64) Sur la base des informations dont la Commission disposait au moment de l'ouverture de la procédure, les producteurs communautaires à l'origine de la plainte représentaient une proportion majeure de la production totale du produit concerné dans la Communauté. Il est donc considéré qu'ils constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 10, paragraphe 8, du règlement de base.

(65) Certaines parties intéressées ont avancé que les producteurs communautaires à l'origine de la plainte ne représentaient pas une proportion majeure de la production communautaire du produit similaire au sens du règlement de base, parce que la société Gist-Brocades BV, Delft, Pays-Bas, qui est un des principaux producteurs d'antibiotiques, n'était pas à l'origine de la plainte. Les parties ont contesté la représentativité des plaignants et toute conclusion ultérieure concernant le préjudice subi par l'industrie communautaire.

À la suite de l'envoi d'un questionnaire en vue de l'examen approfondi de cette demande, il a été établi que Gist-Brocades BV a régulièrement réduit sa production du produit concerné dans la Communauté au cours de la période considérée, important plutôt ce produit de filiales ou d'entreprises conjointes situées en dehors de la Communauté.

De plus, la Commission a établi, sur la base des informations disponibles, que, en dehors des producteurs à l'origine de la plainte et de Gist-

Brocades BV, la Communauté ne compte pas d'autre grand producteur des produits soumis à l'enquête, car les seuls autres producteurs dans la Communauté ne vendent pas ces produits en temps que tels, mais les réservent plutôt à leur utilisation captive, c'est-à-dire qu'ils les incorporent dans des formes finies de dosage.

Il peut donc être conclu que les producteurs communautaires à l'origine de la plainte (ci-après dénommés «industrie communautaire») représentent la quasi-totalité voire la totalité de la production du produit soumis à l'enquête.

E. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire

(66) Pour calculer la consommation communautaire apparente du produit concerné, la Commission a additionné:

- le volume total des ventes réalisées dans la Communauté par les producteurs communautaires du produit concerné à l'origine de la plainte,
- les importations totales dans la Communauté du produit concerné en provenance de tous les pays tiers dont l'Inde.

(67) Afin d'obtenir, pour l'ensemble de la période considérée, des chiffres cohérents couvrant la Communauté élargie à quinze, les importations totales ont

été évaluées sur la base des statistiques d'Eurostat pour les codes NC ex 2941 10 10, ex 2941 10 20 et ex 2941 90 00 et des statistiques nationales autrichiennes, finlandaises et suédoises avant leur adhésion à la Communauté. Il convient de noter qu'un État membre a demandé que les statistiques relatives aux importations du produit soumis à l'enquête restent confidentielles, si bien qu'elles ne sont pas faciles à obtenir. Néanmoins, cet État membre a accepté de communiquer ces chiffres à la Commission à titre confidentiel et à la seule fin de la présente enquête. Par conséquent, tous les chiffres relatifs aux importations du produit soumis à l'enquête dans la Communauté mentionnés ci-dessous sont donnés sous forme d'indices.

- (68) Sur cette base, il a été constaté que la consommation communautaire apparente du produit soumis à l'enquête a augmenté de 54,6 % entre 1993 et la période d'enquête.

2. Facteurs et considérations liés aux importations faisant l'objet de subventions

a) *Volume et part de marché des importations faisant l'objet de subventions*

- (69) Le volume des importations du produit concerné originaires de l'Inde faisant l'objet de subventions a augmenté de près de 300 % entre 1993 et la période d'enquête. Au cours de la même période, la part du marché de la Communauté détenue par ces importations a progressé de 157 %. En ce qui concerne le statut de pays en développement de l'Inde et les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base, il a été constaté que le volume des importations en provenance de l'Inde représentait nettement plus de 4 % du volume total des importations de produits similaires dans la Communauté pendant la période d'enquête.

b) *Prix des importations faisant l'objet de subventions*

- (70) Les données agrégées provenant d'Eurostat et des Offices nationaux de statistiques d'Autriche, de Finlande et de Suède indiquent que le prix à l'importation du produit soumis à l'enquête originaire de l'Inde a chuté de quelque 40 % entre 1993 et la période d'enquête. Il convient néanmoins de noter que, comme les codes de la nomenclature combinée susmentionnés peuvent également couvrir les antibiotiques à large spectre considérés en formes finies de dosage, la comparaison des prix fondés sur les données d'Eurostat n'est pas entièrement satisfaisante et doit être considérée comme une simple indication de la tendance des prix à la baisse.
- (71) Les services de la Commission ont comparé les prix de vente pratiqués par les producteurs/exportateurs et ceux des producteurs communautaires à l'origine de la plainte pour la période d'enquête. En l'absence de droits de douane à l'importation, les prix des producteurs/exportateurs ont été fondés sur les prix à l'exportation au niveau caf. Pour un importateur lié, les prix pratiqués à l'égard du

premier client indépendant dans la Communauté ont été comparés aux prix des producteurs communautaires à l'origine de la plainte.

- (72) Les prix des producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont été ajustés, sur la base des informations disponibles, à un niveau notoirement comparable à celui des exportations indiennes, à savoir le niveau départ usine, en déduisant les coûts du transport et de l'assurance. Tous les rabais, remises ou commissions de vente accordés ou payés ont également été déduits.
- (73) Certaines parties intéressées ont avancé que la comparaison des prix des producteurs/exportateurs et ceux de l'industrie communautaire nécessitait un ajustement au titre des différences de stade commercial, faisant valoir que les producteurs/exportateurs vendaient essentiellement à des négociants, tandis que la majorité des ventes de l'industrie communautaire étaient destinées à des utilisateurs finals. Toutefois, cette demande n'a pas été suffisamment motivée et n'a pas pu être prise en considération à ce stade. De plus, les informations fournies par les producteurs/exportateurs ayant coopéré dans leurs propres réponses au questionnaire de la Commission indiquent qu'ils vendent aussi bien à des grossistes qu'à des utilisateurs finals dans la Communauté. En outre, les informations communiquées n'ont pas permis de constater des différences constantes de prix selon que les ventes étaient effectuées à des négociants ou à des utilisateurs finals.
- (74) Il y a lieu de noter que les ventes sont effectuées sur une base ponctuelle et donc, que les prix varient tout au long de l'année selon la pression du marché. Certains facteurs tels que les fluctuations de taux de change peuvent influencer les tendances du marché, selon le moment où le contrat est conclu. Les niveaux de prix des importations indiennes ont été analysés, sur une base mensuelle, pour toute la période d'enquête. Cette analyse révèle l'existence d'une sous-cotation des prix pour la totalité de la période d'enquête, avec une pointe au cours du deuxième trimestre de 1997. Par conséquent, les marges de sous-cotation des prix témoignent de la pression constante exercée sur les prix par les importations indiennes sur le marché communautaire.
- (75) Les résultats de la comparaison, exprimés en pourcentage des prix de vente des producteurs communautaires à l'origine de la plainte au cours de la période d'enquête, indiquent l'existence de marges importantes de sous-cotation des prix. Calculées par société, ces marges s'échelonnent entre 0 et 11,8 %.

3. Situation de l'industrie communautaire

a) *Production, capacité de production et utilisation des capacités*

- (76) Dans l'ensemble, l'industrie communautaire a vu sa production du produit concerné passer de 3 698

tonnes en 1993 à 4 795 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une hausse de 30 %. Cette augmentation de la production est en grande partie imputable aux marchés d'exportation. En effet, les exportations à destination de pays tiers sont passées de 2 122 tonnes en 1993 à 3 215 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une hausse de 52 %.

(77) Le taux d'utilisation des capacités est resté stable à un niveau relativement élevé. Il était de 92 % en 1993, avant de tomber à 87 % en 1994 pour remonter à 95 % en 1995 et 1996 et ensuite reculer à nouveau légèrement à 92 % au cours de la période d'enquête. Ce taux d'utilisation élevé est habituel pour ce type d'industrie. Il y a lieu de souligner le fait que l'industrie communautaire a réussi à accroître sa production sans augmenter sensiblement sa capacité de production, car elle a pu le faire en améliorant sa productivité.

b) *Ventes et part de marché*

(78) Le volume des ventes réalisées par l'industrie communautaire sur le marché communautaire a augmenté pendant la période considérée, passant de 1 040 tonnes en 1993 à 1 253 tonnes pendant la période d'enquête, soit une hausse de 21 % seulement. Cette tendance doit être replacée dans le contexte de la progression de la consommation communautaire apparente totale qui s'élevait à 54,5 % pour la même période.

Si l'on compare le volume des ventes dans la Communauté et la consommation communautaire apparente, il apparaît que la part de marché détenue par l'industrie communautaire a diminué, passant de 25 % en 1993 à 18,1 % en 1996 avant de remonter légèrement à 19,5 % pendant la période d'enquête, soit un recul global de 5,5 points de pourcentage correspondant à une diminution de 22 %.

c) *Stocks*

(79) Bien que l'industrie communautaire n'ait pas coutume de constituer des stocks de substances actives telles que les antibiotiques à large spectre (en raison des dates de péremption) et que le niveau des stocks soit resté marginal pendant toute la période d'enquête, une certaine augmentation des stocks n'en a pas moins été constatée pendant les périodes correspondant à la hausse des importations indiennes.

d) *Prix et rentabilité des producteurs communautaires à l'origine de la plainte*

(80) Les prix de vente de l'industrie communautaire ont diminué de 4 % entre 1993 et la période d'enquête.

(81) La rentabilité générale des produits considérés sur le marché communautaire a augmenté, passant de 16,8 % du chiffre d'affaires en 1993 à 21,1 % en 1994 avant de diminuer régulièrement pour

atteindre 5,6 % pendant la période d'enquête. Ce recul de la rentabilité est jugé particulièrement grave en l'espèce, car l'industrie communautaire doit être en mesure d'investir dans la recherche et le développement afin d'améliorer le processus de production des produits existants et, plus important, de financer la recherche en vue de commercialiser de nouveaux produits.

(82) Il ne faut pas oublier qu'il est considéré que si elle n'avait pas amélioré sa productivité, l'industrie communautaire aurait subi des pertes. Cependant, rien ne permet de supposer qu'elle sera en mesure de réaliser de tels gains de productivité à l'avenir, surtout que, en raison de la baisse des bénéfices, moins de ressources pourront être affectées à la recherche et au développement.

e) *Emploi*

(83) L'emploi est resté stable pendant toute la période considérée. Le nombre de personnes affectées par l'industrie communautaire à la production du produit soumis à l'enquête était de 1 166 en 1993 et de 1 173 au cours de la période d'enquête, ce qui représente une progression de 0,5 %.

4. Conclusion

(84) Bien qu'elle ait augmenté sa production et donc réduit ses coûts par unité, l'industrie communautaire a vu sa part du marché de la Communauté s'éroder, passant de 25 % en 1993 à 18,1 % en 1996 avant de remonter à 19,5 % au cours de la période d'enquête.

(85) Dans ces circonstances, il est considéré que la pression exercée sur les prix de l'industrie communautaire, qui ont diminué de 4 % entre 1993 et la période d'enquête, a affaibli sa situation financière. Il convient de noter que le marché des antibiotiques semi-synthétiques considérés, qui sont des produits de base en vrac, est très sensible à l'évolution des prix et réagit rapidement à toute pression à la baisse.

(86) La pression exercée sur les prix a entraîné une diminution de la rentabilité de l'industrie communautaire qui a reculé de 66,5 % entre 1993 et la période d'enquête. Ce chiffre est particulièrement inquiétant parce que le bénéfice minimal requis par l'industrie communautaire est de 15 % sur le chiffre d'affaires. Si l'industrie communautaire se voyait systématiquement empêchée d'atteindre cet objectif, l'effet boule de neige finirait par affecter sa compétitivité.

(87) Compte tenu de l'analyse qui précède, il est conclu que, dans l'ensemble, l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base.

F. LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LE PRÉJUDICE ET LES SUBVENTIONS

1. Introduction

- (88) Conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a examiné si le préjudice subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations indiennes faisant l'objet de subventions et si d'autres facteurs ont causé ou contribué à causer ce préjudice.
- (89) Il convient de rappeler que les antibiotiques produits dans la Communauté et les antibiotiques importés sont directement concurrents entre eux, notamment au niveau des prix. En effet, les produits soumis à l'enquête sont des produits en vrac et il n'existe aucune différence sensible entre les produits importés et les produits communautaires en ce qui concerne la qualité ou les applications. Dans ce contexte, la différence de prix est le principal argument de vente. Même des quantités relativement réduites proposées à des prix entraînant une sous-cotation des prix des producteurs communautaires à l'origine de la plainte peut avoir un effet à la baisse sensible sur le marché.

2. Effet des importations faisant l'objet de subventions

- (90) L'industrie communautaire a subi les effets préjudiciables de la présence, sur le marché communautaire, des importations faisant l'objet de subventions depuis le début de la période considérée, mais surtout depuis 1995.
- Il est en effet apparu que les importations indiennes ont augmenté de près de 300 % au cours de la période considérée. L'Inde est d'ailleurs désormais, par ordre d'importance, le deuxième exportateur des produits soumis à l'enquête vers la Communauté.
- (91) Il a également été établi, sur la base des exportations vérifiées, que les prix des importations indiennes ont diminué au cours de la période considérée.
- (92) Il a en outre été établi que l'industrie communautaire a été incapable de maintenir sa rentabilité au moment où le volume des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde a augmenté. Sur un marché sensible à l'évolution des prix, cette politique des prix bas a entraîné une dépression des prix de l'industrie communautaire.
- (93) Il a en effet été constaté que l'industrie communautaire a dû ajuster ses prix à la baisse à la suite de la sous-cotation des prix provoquée par les importations indiennes. Cette attitude défensive de l'industrie communautaire s'explique par le fait que, en raison de l'importance des coûts fixes de production, elle ne pouvait risquer une augmentation des coûts unitaires à la suite d'une diminution de ses volumes de ventes et devait absolument protéger son volume de production en maintenant sa part de marché.

- (94) Il est donc conclu que les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde ont eu une incidence négative considérable, notamment en termes de rentabilité, sur la situation de l'industrie communautaire, pendant la période considérée.

3. Effet d'autres facteurs

- (95) Des facteurs autres que les importations à bas prix en provenance de l'Inde peuvent avoir provoqué l'affaiblissement de la situation de l'industrie communautaire ou y avoir contribué. Les importations en provenance de pays autres que l'Inde ont plus particulièrement été examinées.

a) Importations en provenance d'autres pays tiers

- (96) Les importations en provenance de pays non concernés par la présente procédure ont augmenté de 56,4 % entre 1993 et la période d'enquête, à un rythme proche de la hausse de la consommation communautaire (54,6 %). Parmi ces pays tiers, le principal fournisseur du marché communautaire sont les États-Unis d'Amérique qui ont accru leur part de marché de près de 100 %. La République populaire de Chine, qui est également un fournisseur important du marché communautaire, a vu sa part de ce marché reculer de 43 % entre 1993 et la période d'enquête. En ce qui concerne les prix, le prix moyen des importations en provenance de pays autres que l'Inde figurant dans Eurostat était nettement plus élevé que les prix des importations indiennes, même si cette affirmation doit être nuancée, car l'on pense que les importations en provenance des États-Unis comptent des quantités considérables de produits de valeur plus élevée en formes finies de dosage.
- (97) Il est donc considéré que les importations en provenance de pays autres que l'Inde ne peuvent pas être responsables de la situation précaire de l'industrie communautaire, ce qui mène à la conclusion que l'incidence des importations en provenance d'autres pays tiers est trop faible pour briser le lien de causalité entre les importations indiennes faisant l'objet de subventions et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

b) Évolution de la consommation sur le marché communautaire

- (98) Il convient de rappeler que la consommation communautaire apparente des produits soumis à l'enquête a augmenté de 54,6 % entre 1993 et la période d'enquête. Par conséquent, le préjudice subi par l'industrie communautaire ne peut pas être imputé à une contraction de la demande sur le marché de la Communauté.

c) Surcapacité de l'industrie communautaire

- (99) Certaines parties intéressées ont avancé que la surcapacité de l'industrie communautaire pour les produits soumis à l'enquête était l'une des causes principales de l'évolution négative des prix. L'enquête a cependant montré que la hausse de la

capacité de production des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, loin d'être excessive, est inférieure à la progression de la consommation communautaire. Il ne faut pas non plus oublier que l'industrie communautaire doit accroître sa capacité à un rythme lui permettant de faire face à l'augmentation de la demande prévue dans la Communauté et sur les marchés mondiaux. En effet, il est très difficile de remédier à court terme à un manque de capacités, car la mise en service de nouvelles installations de production nécessite des capitaux importants et des délais très longs. L'existence d'une surcapacité sur le marché mondial des produits soumis à l'enquête s'explique plutôt par l'installation de nouvelles capacités de production en Inde et en République populaire de Chine, pas dans la Communauté.

d) *Compétitivité de l'industrie communautaire*

- (100) La compétitivité de l'industrie communautaire, qui compte parmi les leaders mondiaux pour ce produit, n'est pas mise en doute. Elle se remarque tant dans ses résultats à l'exportation que dans la réduction des coûts et les gains de productivité qui en ont résulté, dus au moins en partie aux efforts qu'elle a consentis en matière de recherche et de développement. Il convient également de noter que l'industrie communautaire a réussi à accroître son volume de production de 30 % alors que l'emploi est resté stable.

De plus, bien qu'il soit difficile de comparer les processus de production en tant que tels, aucun constat d'inefficacité n'a pu être établi en termes de coût par tonne du produit concerné fabriqué dans la Communauté.

e) *Fluctuation du prix de certaines matières premières*

- (101) Certaines parties intéressées ont avancé que le préjudice subi par l'industrie communautaire est dû essentiellement aux fluctuations des prix de la matière première, en l'occurrence la pénicilline G, sur le marché mondial.
- (102) Cet argument a été examiné avec soin. Il convient avant tout de rappeler que, si la pénicilline G est un composant essentiel du produit soumis à l'enquête, elle n'est pas indispensable, car elle peut être remplacée par d'autres matières premières. À cet égard, l'enquête a établi que l'un des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, qui utilise de la pénicilline V plutôt que de la pénicilline G pour produire de l'amoxicilline et de l'ampicilline, ne se trouvait pas dans une situation très différente de celle des deux autres producteurs communautaires à l'origine de la plainte qui utilisent de la pénicilline G. De plus, les parties qui ont avancé

cet argument ont souligné que leur raisonnement reposait sur le fait que lorsque les prix de la matière première diminuent (pénicilline G), les producteurs intégrés en souffrent tandis que les producteurs qui s'approvisionnent auprès de sources extérieures sont moins affectés. Toutefois, l'enquête a montré que l'un des producteurs communautaires à l'origine de la plainte qui utilise de la pénicilline G n'est pas un producteur intégré et achète cette matière première aux prix du marché. Étant donné que sa situation n'était pas sensiblement différente de la moyenne de l'industrie communautaire, il n'a pas été possible d'imputer le préjudice subi par cette industrie à la diminution des prix de la pénicilline G. Enfin, il convient de rappeler que cette diminution des prix est due, en grande partie, à l'installation de nouvelles capacités en Inde.

- (103) Par conséquent et sans préjudice de tout nouvel élément qui pourrait être présenté par la suite, il est conclu que l'effet éventuel des fluctuations du prix de la pénicilline G sur le marché mondial n'a pas pu briser le lien de causalité entre les importations indiennes faisant l'objet de subventions et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

4. Conclusion

- (104) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que, si d'autres facteurs peuvent avoir contribué à la dépression du marché des produits concernés, les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde, ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire. En effet, il est considéré que, en l'absence de subventions, les importations indiennes n'auraient pas entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie communautaire ou, du moins, pas une sous-cotation d'une telle ampleur et n'auraient donc pas été en mesure de causer le préjudice subi par l'industrie communautaire. Cette conclusion repose sur les divers éléments développés ci-dessus, notamment sur les quantités et sur les prix des importations qui ont exercé une forte pression à la baisse sur les prix du produit concerné sur le marché communautaire, notamment sur les prix, et donc sur la rentabilité, de l'industrie communautaire.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarque préliminaire

- (105) La Commission a examiné, compte tenu de tous les éléments de preuve présentés, si, en dépit des conclusions relatives aux effets préjudiciables des importations faisant l'objet de subventions, il existait des raisons impérieuses permettant de

conclure que l'institution de mesures irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. À cette fin et conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a apprécié l'incidence de l'institution ou de la non-institution de mesures sur toutes les parties concernées par la procédure. Afin d'évaluer s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures, des questionnaires ont été envoyés aux utilisateurs et aux importateurs du produit concerné, aux fournisseurs de matières premières en amont ainsi qu'à Gist-Brocades BV.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

(106) Comme précisé ci-dessus, l'industrie communautaire fabriquant le produit considéré est confrontée à des difficultés liées à la présence des importations indiennes faisant l'objet d'un dumping. Il convient de rappeler que les producteurs communautaires à l'origine de la plainte sont des leaders mondiaux dans le domaine des produits soumis à l'enquête et que l'industrie communautaire réalise de bons résultats à l'exportation, ce qui témoigne clairement de sa compétitivité.

(107) Il est considéré que, en l'absence de mesures destinées à corriger les effets des importations faisant l'objet de subventions, l'industrie communautaire restera confrontée à la sous-cotation des prix et à la dépression des prix qui en résulte et qui a entraîné la détérioration de sa rentabilité. Si cette situation se maintient, les producteurs communautaires à l'origine de la plainte n'auront d'autre choix que de fermer certaines chaînes de production, voire des installations complètes qui sont exclusivement affectées à la production des antibiotiques faisant l'objet de la présente enquête.

Si l'existence même des producteurs communautaires à l'origine de la plainte ne serait probablement pas menacée en l'absence de mesures, puisque, dans la plupart des cas, ils fabriquent d'autres produits et appartiennent à des grands groupes, les installations susmentionnées qui risquent de fermer emploient 1 173 personnes et sont généralement situées dans des régions de la Communauté où il n'y a pas ou peu d'autres perspectives d'emploi.

Il va sans dire que ces fermetures, qui, de toute manière, ne résulteraient pas de conditions de concurrence normales, ne seraient pas dans l'intérêt de la Communauté.

3. Intérêt d'autres sociétés installées dans la Communauté

(108) Comme précisé plus haut, un questionnaire a été envoyé au producteur communautaire Gist-Brocades BV, qui est un leader mondial dans le domaine des antibiotiques semi-synthétiques, afin de connaître son volume de production dans la Communauté et le volume de ses importations en provenance de pays tiers et d'évaluer l'incidence que l'institution de mesures pourrait avoir sur cette société. Il convient de rappeler que Gist-Brocades BV n'est pas un plaignant et qu'il n'est donc pas inclus (et qui plus est ne pouvait pas l'être) dans la définition de l'industrie communautaire aux fins de l'enquête relative au préjudice. Dans sa réponse, cette société, qui, ces dernières années, a réduit son volume de production du produit soumis à l'enquête dans la Communauté, a déclaré qu'elle soutenait sans réserve l'institution de mesures compensatoires, si l'enquête conclut qu'elles sont justifiées.

4. Intérêt des importateurs/négociants

(109) Comme précisé plus haut, des questionnaires ont été envoyés à tous les importateurs/négociants connus du produit soumis à l'enquête, mais seule une réponse valable est parvenue à la Commission. Sur la base des informations ainsi obtenues, il apparaît que les importateurs/négociants dans la Communauté s'approvisionnent auprès de diverses sources, dont l'Inde et l'industrie communautaire.

Étant donné qu'il n'existe aucune différence fondamentale de qualité entre le produit importé de l'Inde ou d'autres pays et le produit fabriqué dans la Communauté, il est considéré que les importateurs/négociants dans la Communauté n'éprouveraient aucune difficulté à obtenir le produit soumis à l'enquête non seulement en Inde, mais aussi auprès d'autres sources, d'autant plus qu'il n'y a pas de pénurie sur le marché mondial.

(110) De plus, invités à formuler leurs observations sur les effets qu'aurait sur leurs affaires l'éventuelle institution de mesures compensatoires, aucun importateur/négociant n'a avancé que de telles mesures pourraient les affecter.

Sur cette base, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures compensatoires ne devrait pas affecter sensiblement les importateurs/négociants dans la Communauté.

5. Intérêt des fournisseurs en amont

(111) Afin d'évaluer l'effet que l'institution de mesures compensatoires pourrait avoir sur les fournisseurs en amont de l'industrie communautaire, des questionnaires ont été envoyés à tous les fournisseurs en amont connus. Sur les six questionnaires envoyés, trois ont été suivis d'une réponse. Les trois sociétés qui ont répondu produisent diverses matières premières incorporées dans le produit soumis à

l'enquête tels que les sirops de sucre, les sels et divers produits chimiques. Elles vendent ces produits sur le marché de la Communauté aux producteurs communautaires à l'origine de la plainte, mais aussi, pour l'une d'entre elles, à l'exportation en Inde. Invitées à formuler leurs observations sur l'incidence que des mesures compensatoires pourraient avoir sur leurs affaires, ces trois sociétés ont déclaré qu'elles escomptaient une incidence positive sous la forme d'une augmentation des commandes passées par l'industrie communautaire.

Il peut donc être provisoirement conclu que l'institution de mesures compensatoires n'aurait de toute manière pas d'effet négatif et pourrait même avoir une incidence positive sur les producteurs communautaires des matières premières incorporées dans les produits soumis à l'enquête.

6. Intérêt des utilisateurs du produit concerné

- (112) Des questionnaires ont également été envoyés à cinq utilisateurs communautaires connus des produits soumis à l'enquête. Trois de ces utilisateurs, des sociétés pharmaceutiques qui fabriquent des produits en aval incorporant le produit soumis à l'enquête, ont fourni des réponses valables. Il en ressort que les utilisateurs en aval, même s'ils admettent que cela pourrait entraîner une hausse du prix de leurs matières premières, ne sont pas opposés à l'institution de mesures compensatoires à l'encontre des importations indiennes. L'un des utilisateurs semble même accueillir favorablement l'institution de mesures, car il a éprouvé des difficultés pour écouler ses produits en raison de la concurrence exercée par les produits incorporant les substances importées à bas prix faisant l'objet de subventions.
- (113) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que des mesures éventuelles auraient une incidence négligeable sur les utilisateurs du produit soumis à l'enquête.

7. Conclusion

- (114) En appréciant les divers intérêts en jeu ainsi que tous les aspects évoqués ci-dessus, la Commission estime qu'il n'y a pas de raison impérieuse de ne pas prendre de mesures contre les importations en question afin de rétablir une situation compétitive de fixation de prix équitables sur le marché et d'éviter l'aggravation du préjudice subi par l'industrie communautaire.

H. MESURES PROPOSÉES

- (115) Aux fins de l'établissement du niveau du droit provisoire, il a été tenu compte du niveau de subvention constaté et du montant de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (116) Étant donné que le préjudice s'est principalement traduit par une diminution des prix et des bénéfices, il est considéré qu'il convient, pour l'éliminer, d'établir un niveau de prix non préjudiciable,

c'est-à-dire le niveau de prix qui prévaudrait en l'absence d'importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde. Dans le cas présent, il peut être supposé que ce niveau de prix non préjudiciable permettrait à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser un bénéfice raisonnable.

À cet égard, il est considéré que le niveau de prix suffisant pour éliminer le préjudice devrait être calculé sur la base du coût de production pondéré des producteurs communautaires à l'origine de la plainte augmenté d'un bénéfice de 15 % sur le chiffre d'affaires. Cette marge bénéficiaire est considérée comme le minimum requis pour permettre à l'industrie communautaire d'investir en recherche et développement et de rester ainsi compétitive et, à long terme, viable. L'industrie communautaire pourrait raisonnablement espérer une telle rentabilité en l'absence de subventions préjudiciables.

Ce niveau d'élimination du préjudice a ensuite été comparé au prix caf moyen pondéré à l'importation communiqué par les exportateurs concernés.

2. Forme et niveau des mesures provisoires

- (117) Étant donné que, pour quatre sociétés, les marges d'élimination du préjudice ainsi établies sont supérieures aux marges de subvention, il convient d'instituer les droits correspondant à ces dernières. Pour deux autres sociétés, pour lesquelles les marges d'élimination du préjudice sont inférieures aux marges de subvention, il y a lieu d'instituer des droits correspondant aux marges d'élimination du préjudice, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base. Pour deux autres sociétés, le niveau de subvention constaté est *de minimis*, c'est-à-dire inférieur à 3 %, conformément à l'article 14, paragraphe 5, point b), du règlement de base. Une dernière société n'a bénéficié d'aucune subvention. Pour ces trois sociétés, le taux du droit est de 0 %.
- (118) En ce qui concerne la forme des mesures, il a été essentiellement tenu compte du fait que le préjudice établi s'est principalement traduit par une dépression des prix des producteurs communautaires à l'origine de la plainte et par l'incidence négative de ce bas niveau des prix sur leur rentabilité. Il est donc considéré à titre provisoire que le meilleur moyen de remédier au préjudice consiste à instituer un droit *ad valorem*.
- (119) Étant donné que les exportateurs ayant coopéré ne représentent pas une majorité des exportations indiennes vers la Communauté et pour éviter de récompenser la non-coopération, il convient d'établir le droit résiduel sur la base de la marge moyenne d'élimination du préjudice établie pour les exportateurs ayant coopéré, c'est-à-dire 14,6 %, qui est supérieure au droit le plus élevé institué à l'encontre d'une société ayant coopéré.

I. DROITS DES PARTIES INTÉRESSÉES

(120) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur provisoire sur les importations de trihydrate d'amoxicilline, de trihydrate d'ampicilline et de céfalexine, en vrac, relevant des codes NC ex 2941 10 10 (code Taric 2941 10 10*10), ex 2941 10 20 (code Taric 2941 10 20*10) et ex 2941 90 00 (code Taric 2941 90 00*30) originaires de l'Inde.

2. Le taux de droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

- 9,6 % pour Biochem Synergy Ltd, Indore (code additionnel Taric: 8219),
- 9,6 % pour Harshita Ltd, New Delhi (code additionnel Taric: 8219),
- 8,8 % pour Kopran Ltd, Mumbai (code additionnel Taric: 8220),
- 6,6 % pour Ranbaxy Laboratories Ltd, New Delhi (code additionnel Taric: 8221),
- 4,6 % pour Lupin Laboratories Ltd, Mumbai (code additionnel Taric: 8222),

- 12 % pour Orchid Chemicals & Pharmaceuticals Ltd, Chennai (code additionnel Taric: 8224),
- 0 % pour Torrent Pharmaceuticals Ltd, Ahmedabad (code additionnel Taric: 8225),
- 0 % pour Vitera Chemicals Ltd, Mumbai (code additionnel Taric: 8225),
- 0 % pour Gujarat Lyka Organics Ltd, Mumbai (code additionnel Taric: 8225),
- 14,6 % pour les autres sociétés (code additionnel Taric: 8900).

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 30 du règlement (CE) n° 2026/97, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2026/97, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 1205/98 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1998****fixant le montant de l'acompte sur le coût de l'écoulement de certains produits de distillation de vins pour 1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 ⁽²⁾, et notamment son article 37, paragraphe 2,
considérant que, en ce qui concerne les alcools provenant des distillations de vins visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ne prend en charge que les coûts résultant de leur écoulement; qu'il convient par conséquent de fixer le montant de l'acompte sur le coût de l'écoulement de ces produits en tenant compte de la dépréciation similaire dont sont affectés les alcools provenant de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'acompte sur le coût de l'écoulement des produits de distillation prévus aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 est déterminé par l'application

d'un coefficient sur la valeur des achats effectués par les organismes d'intervention.

Ce coefficient est fixé à 0,70 pour l'exercice 1999.

Article 2

Les montants des dépenses ainsi déterminés sont communiqués à la Commission dans le cadre des déclarations établies en vertu du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 39 du 17. 2. 1996, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1206/98 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1998

fixant les coefficients de dépréciation à appliquer à l'achat des produits agricoles à l'intervention, pour l'exercice 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil du 2 août 1978 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, suivant l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78, la dépréciation systématique des achats de produits agricoles en intervention publique doit être opérée au moment de leur achat; que, de ce fait, la Commission fixe pour chaque produit concerné le pourcentage de dépréciation avant le début de chaque exercice; que la dépréciation correspond au maximum à la différence entre le prix d'achat et le prix d'écoulement prévisible pour chaque produit donné;

considérant que la Commission peut, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1883/78, limiter la dépréciation au moment de l'achat à une fraction de ce pourcentage de dépréciation qui ne peut être inférieure à 70 % de sa totalité; qu'il paraît indiqué de fixer également pour l'exercice comptable 1999 des coefficients à appliquer par les organismes d'intervention aux valeurs d'achat mensuelles des produits, pour que ceux-ci puissent constater les montants de la dépréciation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits figurant en annexe et qui, à la suite d'un achat en intervention publique, sont entrés en entrepôt ou pris en charge par les organismes d'intervention entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999, il est procédé à une dépréciation de leur valeur couvrant la différence entre le prix d'achat et le prix prévisible de vente de ces produits.

Article 2

Pour constater les montants de la dépréciation, les organismes d'intervention appliquent aux valeurs des produits achetés chaque mois les coefficients figurant en annexe.

Les montants des dépenses ainsi déterminés sont communiqués à la Commission dans le cadre des déclarations établies en vertu du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO L 163 du 2. 7. 1996, p. 10.

⁽³⁾ JO L 39 du 17. 2. 1996, p. 5.

ANNEXE

Coefficients «k» de dépréciation [article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1883/78] qui sont à appliquer sur les valeurs d'achats mensuels

Produits	k
Blé tendre panifiable	0,03
Blé dur	0,00
Orge	0,10
Seigle	0,25
Maïs	0,11
Sorgho	0,11
Riz paddy	0,20
Huile d'olive	0,15
Beurre	0,50
Lait écrémé en poudre	0,45
Viande bovine	0,55
Alcool, visé à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (1)	0,70

(1) JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1207/98 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 2191/81 en ce qui concerne l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2191/81 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2196/95 ⁽⁴⁾, prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif; que, compte tenu de la situation actuelle du marché du beurre et du niveau des ventes au titre de ce règlement, il s'avère nécessaire de réduire le montant de l'aide;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2191/81, le montant de «139 écus» est remplacé par le montant de «105 écus».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 213 du 1. 8. 1981, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 221 du 19. 9. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1208/98 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1998****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/98 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des condi-

tions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juin 1998 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point f) du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 1209/98 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1998

relatif à la vente aux forces armées, à des prix fixés à l'avance, de viande bovine détenue par le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre en vente une partie de ces stocks;

considérant que, au Royaume-Uni, la viande bovine d'intervention est soumise, en ce qui concerne sa circulation, à certaines restrictions arrêtées dans la décision 98/256/CE du Conseil ⁽³⁾; que des débouchés appropriés doivent par conséquent être trouvés dans cet État membre; que les forces armées et le personnel qui y est associé constituent un tel débouché;

considérant qu'une vente aux forces armées doit être soumise aux règles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, et notamment ses titres I et III, et dans le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁷⁾, et notamment son titre II, sous réserve de certaines exceptions compte tenu de l'utilisation particulière réservée aux produits en question;

considérant que, afin d'assurer une gestion économique des stocks, l'organisme d'intervention doit vendre en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue;

considérant que des dispositions doivent être arrêtées pour couvrir le cas où les produits sont achetés par un mandataire autorisé agissant pour le compte des bénéficiaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisme d'intervention du Royaume-Uni est autorisé à vendre aux forces armées du Royaume-Uni des

stocks de viande bovine désossée qu'il détient et qui sont destinés aux forces armées du Royaume-Uni et au personnel qui y est associé, sans préjudice des dispositions de la décision 98/256/CE.

2. Les informations détaillées concernant les produits et leur prix de vente figurent dans l'annexe I.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par «personnel associé» le personnel civil employé par les forces armées du Royaume-Uni et les personnes visitant des installations militaires.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres I et III, et aux dispositions du présent règlement.

5. Pour chaque produit mentionné dans l'annexe I du présent règlement, l'organisme d'intervention vend en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

6. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne doivent pas indiquer le ou les entrepôts où la viande est détenue.

Article 2

1. L'acheteur visé à l'article 1^{er} peut charger, par écrit, un mandataire de prendre livraison, en son nom, des produits qu'il achète. Dans ce cas, le mandataire soumet la demande d'achat de l'acheteur qu'il représente accompagnée de la procuration écrite susmentionnée.

2. Les acheteurs et mandataires visés au paragraphe précédent tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la livraison des produits à un établissement militaire, en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits livrés.

Article 3

1. Les cartons de viande bovine libérée en vertu du présent règlement porteront clairement la mention suivante marquée en lettres indélébiles:

«Intervention *beef sold to the armed forces*».

2. À la demande de l'acheteur, l'autorité compétente peut autoriser la première transformation et le reconditionnement de la viande bovine dans un établissement non militaire pour autant que lesdites opérations soient soumises à un contrôle approprié.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁷⁾ JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.

Dans ce cas, les cartons dans lesquels la viande est reconditionnée porteront la mention visée au paragraphe 1.

Article 4

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 écus par 100 kilogrammes.

2. Outre les exigences fixées à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2173/79, la livraison de la viande bovine à un établissement militaire constitue également une exigence principale.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en ecus por tonelada
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i ECU/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in ecus per tonne
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en écus par tonne
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in ECU per ton
Estado-membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em ecus por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta ecuina tonnilta
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i ecu per ton

Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

UNITED KINGDOM	— Intervention thick flank (INT 12)	95	2 750
	— Intervention topside (INT 13)	265	2 950
	— Intervention silverside (INT 14)	90	2 650
	— Intervention fillet (INT 15)	80	6 600
	— Intervention rump (INT 16)	380	3 250
	— Intervention striploin (INT 17)	270	4 200
	— Intervention forerib (INT 19)	20	1 850

(*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2602/97 (DO L 351 de 23. 12. 1997, p. 20).

(*) Se bilag V og VII til forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2602/97 (EFT L 351 af 23. 12. 1997, s. 20).

(*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 (ABl. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2602/97 (ABl. L 351 vom 23. 12. 1997, S. 20).

(*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2602/97 (ΕΕ L 351 της 23. 12. 1997, σ. 20).

(*) See Annexes V and VII to Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2602/97 (OJ L 351, 23.12.1997, p. 20).

(*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20).

(*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2602/97 (GU L 351 del 23. 12. 1997, pag. 20).

(*) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 (PB L 225 van 4. 9. 1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2602/97 (PB L 351 van 23. 12. 1997, blz. 20).

(*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n° 2456/93 (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n° 2602/97 (JO L 351 de 23. 12. 1997, p. 20).

(*) Katso asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4. 9. 1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2602/97 (EYVL L 351, 23.12.1997, s. 20), liitteitä V ja VII.

(*) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2602/97 (EGT L 351, 23.12.1997, s. 20).

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33 Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
Tel. (01189) 58 36 26
Fax (01189) 56 67 50

RÈGLEMENT (CE) N° 1210/98 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1998

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	17,31	7,65
1701 11 90 ⁽¹⁾	17,31	13,83
1701 12 10 ⁽¹⁾	17,31	7,46
1701 12 90 ⁽¹⁾	17,31	13,31
1701 91 00 ⁽²⁾	22,59	14,59
1701 99 10 ⁽²⁾	22,59	9,42
1701 99 90 ⁽²⁾	22,59	9,42
1702 90 99 ⁽³⁾	0,23	0,41

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DIRECTIVE 98/26/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 mai 1998

concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾,

- (1) considérant que le rapport Lamfalussy de 1990 aux gouverneurs des banques centrales des pays du groupe des Dix a démontré l'importance du risque systémique inhérent aux systèmes de paiement fonctionnant sur la base de plusieurs modes juridiques de compensation des paiements, notamment la compensation multilatérale; que la réduction des incertitudes juridiques associées à la participation à des systèmes de règlement brut en temps réel est d'une importance primordiale, vu le développement croissant de ces systèmes;
- (2) considérant qu'il est aussi d'une importance capitale de réduire l'incertitude associée à la participation à des systèmes de règlement des opérations sur titres, en particulier lorsqu'il existe un lien étroit entre ces systèmes et les systèmes de paiement;
- (3) considérant que la présente directive vise à contribuer au fonctionnement efficace et rentable des mécanismes transfrontaliers de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la Communauté, ce qui renforce la liberté de circulation des capitaux au sein du marché intérieur; que la présente directive s'inscrit donc dans le prolongement des progrès réalisés pour l'achèvement du marché intérieur dans la perspective de la réalisation de l'union économique et monétaire, en particulier en matière de libre prestation des services et de libération des mouvements de capitaux;
- (4) considérant qu'il est souhaitable que la législation des États membres tende à limiter à un minimum les perturbations occasionnées à un système par

une procédure d'insolvabilité contre un participant à ce système;

- (5) considérant qu'une proposition de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, présentée en 1985 et modifiée le 8 février 1988, est toujours à l'examen du Conseil; que la convention relative aux procédures d'insolvabilité élaborée le 23 novembre 1995 par les États membres réunis au sein du Conseil exclut explicitement les entreprises d'assurance, les établissements de crédit et les sociétés d'investissement;
- (6) considérant que la présente directive vise à couvrir tant les systèmes intérieurs de paiement et de règlement des opérations sur titres que ceux à vocation transfrontalière; qu'elle est applicable aux systèmes communautaires et aux garanties constituées par leurs participants, communautaires ou originaires de pays tiers, dans le cadre de leur participation à ces systèmes;
- (7) considérant que les États membres peuvent appliquer les dispositions de la présente directive à leurs propres institutions qui participent directement à des systèmes de pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à de tels systèmes;
- (8) considérant que les États membres devraient être autorisés à désigner en tant que système relevant de la présente directive un système dont l'activité principale est le règlement des opérations sur titres, même si le système traite aussi, dans une mesure limitée, des instruments dérivés sur matières premières;
- (9) considérant que la réduction du risque systémique requiert particulièrement le caractère définitif du règlement et le recouvrement des garanties; que, par garantie, on entend tout moyen fourni par un participant aux autres participants aux systèmes de paiement et/ou de règlement des opérations sur titres, pour garantir les droits et obligations découlant de ce système, notamment les accords de prise en pension, les privilèges légaux et les transferts fiduciaires; que la réglementation, par le droit national, des types de garantie qui peuvent être utilisés ne doit pas être affectée par la définition de la garantie figurant dans la présente directive;

⁽¹⁾ JO C 207 du 18. 7. 1996, p. 13.

JO C 259 du 26. 8. 1997, p. 6.

⁽²⁾ Avis rendu le 21 novembre 1996.

⁽³⁾ JO C 56 du 24. 2. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 9 avril 1997 (JO C 132 du 28. 4. 1997, p. 74), position commune du Conseil du 13 octobre 1997 (JO C 375 du 10. 12. 1997, p. 34) et décision du Parlement européen du 29 janvier 1998 (JO C 56 du 23. 2. 1998). Décision du Conseil du 27 avril 1998.

- (10) considérant que la présente directive, en étendant son champ d'application aux garanties constituées dans le cadre d'opérations des banques centrales des États membres, opérant en leur qualité de banques centrales, y compris des opérations de politique monétaire, soutient les efforts entrepris par l'Institut monétaire européen pour améliorer l'efficacité des mécanismes de paiements transfrontaliers dans la perspective de la préparation de la troisième phase de l'union économique et monétaire et contribue ainsi à la mise en place du cadre juridique nécessaire dans lequel la future Banque centrale européenne peut mettre en œuvre sa politique;
- (11) considérant que les ordres de transfert et leur compensation nette devraient produire leurs effets en droit dans tous les États membres et être opposables aux tiers;
- (12) considérant que les dispositions relatives au caractère définitif de la compensation n'empêchent pas les systèmes de procéder à des essais avant que la compensation ne soit effectuée afin de déterminer si les ordres qui ont été introduits dans le système sont conformes aux règles de fonctionnement de ce système et permettent le règlement de celui-ci;
- (13) considérant que rien dans la présente directive ne doit empêcher un participant ou une tierce partie d'exercer, à l'égard d'un ordre de transfert introduit dans le système, un droit ou une prétention, qu'ils peuvent avoir juridiquement, à un recouvrement ou à une restitution découlant de la transaction sous-jacente qui y a donné lieu, par exemple en cas de fraude ou d'erreur technique, pour autant que cela n'entraîne pas la remise en cause de la compensation ni la révocation de l'ordre de transfert dans le système;
- (14) considérant qu'il est nécessaire d'assurer que les ordres de transfert ne peuvent plus être révoqués au-delà d'un moment fixé par les règles de fonctionnement du système;
- (15) considérant qu'il est nécessaire qu'un État membre notifie immédiatement aux autres États membres l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système;
- (16) considérant que les procédures d'insolvabilité ne devraient pas avoir un effet rétroactif sur les droits et obligations des participants à un système;
- (17) considérant que la présente directive vise en outre à déterminer, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système, quelle est la législation sur l'insolvabilité qui est applicable aux droits et obligations de ce participant, qui découlent de sa participation à un système;
- (18) considérant que les garanties devraient être soustraites aux effets de la législation sur l'insolvabilité applicable au participant insolvable;
- (19) considérant que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, ne s'appliquent qu'à un registre, à un compte ou à un système de dépôt centralisé établissant l'existence de droits de propriété sur les titres concernés ou de droits relatifs à la remise ou au transfert de ces titres;
- (20) considérant que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, visent à garantir que, si le participant, la banque centrale d'un État membre ou la future Banque centrale européenne ont constitué une garantie valable et effective, conformément à la législation de l'État membre dans lequel est situé le registre, le compte ou le système de dépôt centralisé en question, la validité et l'opposabilité de cette garantie à l'égard de ce système (et de son opérateur), ainsi qu'à l'égard de toute autre personne faisant valoir, directement ou indirectement, des droits par son intermédiaire, sont déterminées par la seule législation de cet État membre;
- (21) considérant que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, ne visent pas à porter atteinte au fonctionnement ou aux effets de la législation de l'État membre dans lequel les titres sont constitués ou de la législation de l'État membre dans lequel les titres peuvent être autrement situés (y compris, sans restriction, la législation relative à la création, à la propriété ou au transfert de tels titres ou de droits liés à ces titres) et qu'elles ne doivent pas être interprétées comme signifiant que toute garantie de ce type sera directement applicable ou susceptible d'être reconnue dans tout État membre si ce n'est conformément à la législation de cet État membre;
- (22) considérant qu'il est souhaitable que les États membres s'efforcent d'établir des liens suffisants entre tous les systèmes de règlement des opérations sur titres visés par la présente directive, en vue de promouvoir une transparence et une sécurité juridique maximales des transactions portant sur des titres;
- (23) considérant que l'adoption de la présente directive constitue le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs précités et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Les dispositions de la présente directive sont applicables:

- a) à tout système, tel que défini à l'article 2, point a), régi par la législation d'un État membre et opérant en toute devise, en écus ou en diverses monnaies que le système convertit les unes par rapport aux autres;

- b) à tout participant à un tel système;
- c) aux garanties constituées dans le cadre:
- de la participation à un système ou
 - d'opérations des banques centrales des États membres en leur qualité de banques centrales.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «système»: un accord formel convenu:
- entre trois participants ou davantage, auxquels peuvent s'ajouter un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour l'exécution des ordres de transfert entre participants,
 - régi par la législation d'un État membre choisi par les participants; toutefois, les participants peuvent uniquement choisir la législation d'un État membre dans lequel l'un d'entre eux au moins a son siège social, et
 - désigné, sans préjudice d'autres conditions d'application générale plus strictes prévues par la législation nationale, en tant que système et notifié à la Commission par l'État membre dont la législation est applicable, après que cet État membre s'est assuré du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système.

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, les États membres peuvent désigner comme système un accord formel dont les activités consistent à exécuter des ordres de transfert tels que définis au point i), second tiret, et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d'autres instruments financiers, dès lors que ces États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systémique.

Les États membres peuvent également désigner, cas par cas, comme système un tel accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, dès lors que les États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systémique.

- b) «institution»:
- un établissement de crédit tel que défini à l'article 1^{er}, premier tiret, de la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾, y compris les établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive, ou

- une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 1^{er}, point 2, de la directive 93/22/CEE ⁽²⁾, à l'exclusion des établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2, points a) à k), de ladite directive, ou
- un organisme public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'État, ou
- toute entreprise ayant son siège social hors du territoire de la Communauté et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires, définis aux premier et deuxième tirets,

qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Si un système est surveillé conformément à la législation nationale et n'exécute que des ordres tels que définis au point i), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, un État membre peut décider que les entreprises qui participent à un tel système et qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système peuvent être considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa et qu'une telle décision soit justifiée pour des raisons de risque systémique;

- c) «contrepartie centrale»: une entité qui est l'intermédiaire entre les institutions d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces institutions en ce qui concerne leurs ordres de transfert;
- d) «organe de règlement»: une entité qui procure, pour les institutions et/ou une contrepartie centrale participant aux systèmes, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces institutions et/ou contreparties centrales à des fins de règlement;
- e) «chambre de compensation»: une organisation chargée du calcul de la position nette des institutions, d'une éventuelle contrepartie centrale et/ou d'un éventuel organe de règlement;
- f) «participant»: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement ou une chambre de compensation.

Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de contrepartie centrale, de chambre de compensation ou d'organe de règlement ou exécuter tout ou partie de ces tâches.

⁽¹⁾ Première directive 77/780/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/13/CE (JO L 66 du 16. 3. 1996, p. 15).

⁽²⁾ Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11. 6. 1993, p. 27). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 26. 3. 1997, p. 22).

Un État membre peut décider que, aux fins de la présente directive, un participant indirect peut être considéré comme un participant si cela est justifié à des fins de risque systémique et à condition qu'il soit connu du système;

- g) «participant indirect»: un établissement de crédit tel que défini au point b), premier tiret, ayant une relation contractuelle avec une institution participant au système, qui exécute des ordres de transfert tels que définis au point i), premier tiret, qui permet à l'établissement de crédit précité de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système;
- h) «titres»: tous les instruments visés à la partie B de l'annexe de la directive 93/22/CEE;
- i) «ordre de transfert»:
- une instruction donnée par un participant de mettre à la disposition d'un destinataire une somme d'argent par le biais d'une inscription dans les livres d'un établissement de crédit, d'une banque centrale ou d'un organe de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou
 - une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou à plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, ou sous une autre forme;
- j) «procédure d'insolvabilité»: toute mesure collective prévue par la législation d'un État membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements;
- k) «compensation»: la conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due;
- l) «compte de règlement»: un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système;
- m) «garantie»: tout élément d'actif réalisable fourni dans le cadre d'un nantissement (y compris de l'argent fourni dans le cadre d'un nantissement), d'un accord de pension ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un

système, ou fourni aux banques centrales des États membres ou à la future Banque centrale européenne.

SECTION II

COMPENSATION ET ORDRES DE TRANSFERT

Article 3

1. Les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans un système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1.

Lorsque, exceptionnellement, les ordres de transfert sont introduits dans un système après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'ils sont exécutés le jour de cette ouverture, ils ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'organe de règlement, la contrepartie centrale ou la chambre de compensation puissent prouver, après le moment du règlement, qu'ils n'avaient pas connaissance et n'étaient pas tenus d'avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

2. Aucune loi, réglementation, disposition ou pratique prévoyant l'annulation des contrats et des transactions conclus avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1, ne peut conduire à la remise en cause d'une compensation.

3. Le moment où un ordre de transfert est introduit dans un système est défini par les règles de fonctionnement de ce système. Si la législation nationale régissant le système prévoit des conditions relatives au moment de l'introduction, les règles de fonctionnement de ce système doivent être conformes à ces conditions.

Article 4

Les États membres peuvent prévoir que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement dudit participant pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses obligations dans le système au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En outre, les États membres peuvent aussi prévoir qu'une facilité de crédit dudit participant liée au système est utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du système.

Article 5

Un ordre de transfert ne peut être révoqué par un participant à un système ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ*Article 6*

1. Aux fins de la présente directive, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente rend sa décision.
2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe 1, l'autorité judiciaire ou administrative compétente la notifie immédiatement à l'autorité appropriée désignée par son État membre.
3. L'État membre visé au paragraphe 2 la notifie immédiatement aux autres États membres concernés.

Article 7

Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant découlant de la participation de celui-ci à un système ou liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1.

Article 8

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la législation applicable audit système.

SECTION IV

PRÉSERVATION DES DROITS DU TITULAIRE DE GARANTIES CONTRE LES EFFETS DE L'INSOLVABILITÉ DE LA PARTIE AYANT CONSTITUÉ LES GARANTIES*Article 9*

1. Les droits:
 - d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système et
 - des banques centrales des États membres ou de la future Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur

ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre du participant ou de la contrepartie des banques centrales des États membres ou de la future Banque centrale européenne qui a constitué les garanties. Celles-ci peuvent être réalisées pour satisfaire ces droits.

2. Lorsque des titres (y compris les droits sur des titres) sont constitués en garantie au bénéfice de participants et/ou de banques centrales des États membres ou de la future Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 1, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif aux titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un État membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet État membre.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES*Article 10*

Les États membres déterminent les systèmes entrant dans le champ d'application de la présente directive; ils les notifient à la Commission et informent celle-ci des autorités qu'ils ont choisies conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Le système indique à l'État membre dont la législation est applicable les participants au système, y compris tout participant indirect éventuel, ainsi que tout changement de ces participants.

En plus de l'obligation d'indication visée au deuxième alinéa, les États membres peuvent soumettre les systèmes relevant de leur compétence à des exigences de contrôle ou d'autorisation.

Toute personne y ayant un intérêt légitime peut exiger d'une institution qu'elle lui indique les systèmes auxquels elle participe et lui fournisse des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 11 décembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Dans cette communication, les États membres insèrent une table de correspondance indiquant les dispositions nationales déjà en vigueur ou en cours d'introduction qui correspondent à chacun des articles de la présente directive.

Article 12

Trois ans au plus tard après la date mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.

Article 13

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J.M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le Président

G. BROWN

DIRECTIVE 98/27/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 mai 1998

relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que certaines directives figurant dans la liste annexée à la présente directive fixent des règles en matière de protection des intérêts des consommateurs;
- (2) considérant que les mécanismes existant actuellement, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour assurer le respect de ces directives ne permettent pas toujours de mettre un terme, en temps utile, aux infractions préjudiciables aux intérêts collectifs des consommateurs; que, par intérêts collectifs, on entend des intérêts qui ne sont pas une simple accumulation d'intérêts de particuliers auxquels il a été porté atteinte par une infraction; que cela est sans préjudice des recours individuels formés par des particuliers lésés par une infraction;
- (3) considérant que, dans la mesure où l'objectif de faire cesser des pratiques illicites au regard des dispositions nationales applicables est concerné, l'efficacité des mesures nationales transposant les directives susmentionnées, y compris les mesures de protection qui vont au-delà du niveau requis par ces directives, pour autant qu'elles soient compatibles avec le traité et autorisées par ces directives, peut être entravée lorsque celles-ci produisent des effets dans un État membre autre que celui où elles ont leur origine;
- (4) considérant que ces difficultés peuvent être nuisibles au bon fonctionnement du marché intérieur, leur conséquence étant qu'il suffit de déplacer le lieu d'origine d'une pratique illicite dans un autre pays pour la faire échapper à toute

forme d'application de la loi; que ceci constitue une distorsion de concurrence;

- (5) considérant que ces mêmes difficultés sont de nature à affecter la confiance des consommateurs dans le marché intérieur et peuvent limiter le champ d'action des organisations représentatives des intérêts collectifs des consommateurs ou des organismes publics indépendants chargés de la protection des intérêts collectifs des consommateurs lésés par des pratiques qui constituent une violation du droit communautaire;
- (6) considérant que de telles pratiques dépassent souvent les frontières entre les États membres; qu'il est nécessaire et urgent de rapprocher dans une certaine mesure les dispositions nationales permettant de faire cesser les pratiques illicites susmentionnées, abstraction faite du pays où la pratique illicite a produit ses effets; que, en ce qui concerne la compétence, l'action envisagée ne porte pas atteinte aux règles du droit international privé ni aux conventions en vigueur entre les États membres, tout en respectant les obligations générales des États membres découlant du traité, notamment celles qui ont trait au bon fonctionnement du marché intérieur;
- (7) considérant que l'objectif de l'action envisagée ne peut être atteint que par la Communauté; qu'il incombe par conséquent à celle-ci d'agir;
- (8) considérant que l'article 3 B, troisième alinéa, du traité impose à la Communauté de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité; que, conformément à cette disposition, il importe de tenir compte dans la mesure du possible des spécificités des ordres juridiques nationaux, en laissant aux États membres la possibilité de choisir entre différentes options aux effets équivalents; que les tribunaux ou autorités administratives compétents pour statuer sur les recours visés à l'article 2 de la présente directive ont le droit d'examiner les effets de décisions antérieures;
- (9) considérant qu'une option devrait consister à imposer à un ou plusieurs organismes publics indépendants, spécifiquement chargés de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, d'exercer

⁽¹⁾ JO C 107 du 13. 4. 1996, p. 3.

JO C 80 du 13. 3. 1997, p. 10.

⁽²⁾ JO C 30 du 30. 1. 1997, p. 112.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 novembre 1996 (JO C 362 du 2. 12. 1996, p. 236), position commune du Conseil du 30 octobre 1997 (JO C 389 du 22. 12. 1997, p. 51) et décision du Parlement européen du 12 mars 1998 (JO C 104 du 6. 4. 1998). Décision du Conseil du 23 avril 1998.

les droits d'actions visés à la présente directive; qu'une autre option devrait prévoir l'exercice de ces droits par les organisations ayant pour but de protéger les intérêts collectifs des consommateurs, selon les critères établis par la législation nationale;

- (10) considérant que les États membres devraient pouvoir choisir l'une de ces options ou cumuler les deux, en désignant au plan national les organismes et/ou les organisations qualifiés aux fins de la présente directive;
- (11) considérant que, aux fins de la lutte contre les infractions intracommunautaires, le principe de reconnaissance mutuelle doit s'appliquer à ces organismes et/ou organisations; que les États membres doivent communiquer à la Commission, à la demande de leurs entités nationales, le nom et l'objet de leurs entités nationales qualifiées pour intenter une action dans leur propre pays conformément aux dispositions de la présente directive;
- (12) considérant qu'il appartient à la Commission d'assurer la publication d'une liste de ces entités qualifiées au *Journal officiel des Communautés européennes*; que, sauf publication d'une déclaration contraire, une entité qualifiée est présumée avoir la capacité pour agir si son nom figure sur cette liste;
- (13) considérant qu'il convient que les États membres puissent exiger une consultation préalable à l'initiative de la partie qui entend entamer une action en cessation, afin de permettre à la partie défenderesse de mettre fin à l'infraction contestée; qu'il convient que les États membres puissent exiger que cette consultation préalable se fasse conjointement avec un organisme public indépendant désigné par eux-mêmes;
- (14) considérant que, dans le cas où les États membres ont établi qu'il devrait y avoir consultation préalable, il convient de fixer un délai limite de deux semaines après réception de la demande de consultation, au-delà duquel, au cas où la cessation de l'infraction ne serait pas obtenue, la partie demanderesse est en droit de saisir le tribunal ou l'autorité administrative compétents sans autre délai;
- (15) considérant qu'il convient que la Commission présente un rapport sur le fonctionnement de la présente directive et, en particulier, sa portée et le fonctionnement de la consultation préalable;
- (16) considérant que l'application de la présente directive est sans préjudice de l'application des règles communautaires en matière de concurrence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions en cessation, mentionnées à l'article 2, visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs inclus dans les directives énumérées en annexe, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par infraction tout acte qui est contraire aux directives énumérées en annexe telles que transposées dans l'ordre juridique interne des États membres et qui porte atteinte aux intérêts collectifs visés au paragraphe 1.

Article 2

Actions en cessation

1. Les États membres désignent les tribunaux ou autorités administratives compétents pour statuer sur les recours formés par les entités qualifiées au sens de l'article 3 visant:

- a) à faire cesser ou interdire toute infraction, avec toute la diligence requise et le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence;
- b) le cas échéant, à obtenir la prise de mesures telles que la publication de la décision, en tout ou en partie, sous une forme réputée convenir et/ou la publication d'une déclaration rectificative, en vue d'éliminer les effets persistants de l'infraction;
- c) dans la mesure où le système juridique de l'État membre concerné le permet, à faire condamner le défendeur qui succombe à verser au trésor public ou à tout bénéficiaire désigné ou prévu par la législation nationale, en cas de non-exécution de la décision au terme du délai fixé par les tribunaux ou les autorités administratives, une somme déterminée par jour de retard ou toute autre somme prévue par la législation nationale aux fins de garantir l'exécution des décisions.

2. La présente directive est sans préjudice des règles de droit international privé en ce qui concerne le droit applicable, qui devrait donc normalement être, soit le droit de l'État membre où l'infraction a son origine, soit celui de l'État membre où l'infraction produit ses effets.

Article 3

Entités qualifiées pour intenter une action

Aux fins de la présente directive, on entend par «entité qualifiée» tout organisme ou organisation dûment constitué conformément au droit d'un État membre, qui a un intérêt légitime à faire respecter les dispositions visées à l'article 1^{er} et, en particulier:

- a) un ou plusieurs organismes publics indépendants, spécifiquement chargés de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}, dans les États membres où de tels organismes existent et/ou
- b) les organisations dont le but est de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er}, conformément aux critères fixés par la législation nationale.

Article 4

Infractions intracommunautaires

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'infraction ayant son origine dans cet État membre, toute entité qualifiée d'un autre État membre, lorsque les intérêts protégés par cette entité qualifiée sont lésés par l'infraction, puisse saisir le tribunal ou l'autorité administrative visés à l'article 2, sur présentation de la liste prévue au paragraphe 3. Les tribunaux ou autorités administratives acceptent cette liste comme preuve de la capacité pour agir de l'entité qualifiée, sans préjudice de leur droit d'examiner si le but de l'entité qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

2. Aux fins de la lutte contre les infractions intracommunautaires et sans préjudice des droits reconnus à d'autres entités par la législation nationale, les États membres communiquent à la Commission, à la demande de leurs entités qualifiées, que lesdites entités sont qualifiées pour intenter une action au titre de l'article 2. Les États membres informent la Commission du nom et du but de ces entités qualifiées.

3. La Commission établit une liste des entités qualifiées visées au paragraphe 2, en précisant leur but. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*; toute modification de cette liste fait l'objet d'une publication immédiate, une liste actualisée étant publiée tous les six mois.

Article 5

Consultation préalable

1. Les États membres peuvent prévoir ou maintenir en vigueur des dispositions en vertu desquelles la partie qui entend introduire une action en cessation ne peut engager cette procédure qu'après avoir tenté d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation soit avec la partie défenderesse, soit avec la partie défenderesse et une entité qualifiée, au sens de l'article 3, point a), de l'État membre dans lequel l'action en cessation est introduite. Il appartient à l'État membre de décider si la partie qui entend introduire une action en cessation doit consulter l'entité qualifiée. Si la cessation de l'infraction n'est pas obtenue dans les deux semaines suivant la réception de la demande de

consultation, la partie concernée peut introduire une action en cessation, sans autre délai.

2. Les modalités de la consultation préalable arrêtées par les États membres sont notifiées à la Commission et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Rapports

1. Tous les trois ans et pour la première fois au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

2. Dans son premier rapport, la Commission examine notamment:

- le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de la protection des intérêts collectifs des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une profession libérale,
- le champ d'application de la présente directive tel que déterminé par les directives énumérées en annexe,
- la question de savoir si la consultation préalable prévue à l'article 5 a contribué à protéger effectivement les consommateurs.

Le cas échéant, ce rapport est assorti de propositions visant à modifier la présente directive.

Article 7

Dispositions assurant une faculté d'agir plus étendue

La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions visant à assurer au plan national une faculté d'agir plus étendue aux entités qualifiées ainsi qu'à toute autre personne concernée.

Article 8

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trente mois après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J.M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

G. BROWN

ANNEXE

LISTE DES DIRECTIVES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} (*)

1. Directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250 du 19. 9. 1984, p. 17).
2. Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372 du 31. 12. 1985, p. 31).
3. Directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 42 du 12. 2. 1987, p. 48), modifiée en dernier lieu par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 1. 4. 1998, p. 17).
4. Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle: articles 10 à 21 (JO L 298 du 17. 10. 1989, p. 23), modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 60).
5. Directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158 du 23. 6. 1990, p. 59).
6. Directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain (JO L 113 du 30. 4. 1992, p. 13).
7. Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21. 4. 1993, p. 29).
8. Directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (JO L 280 du 29. 10. 1994, p. 83).
9. Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144 du 4. 6. 1997, p. 19).

(*) Les directives visées aux points 1, 6, 7 et 9 comportent des dispositions spécifiques concernant les actions en cessation.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998
concernant le régime de commerce pour les produits agricoles (98/223/CE)**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 86 du 20 mars 1998)

Page 4, protocole n° 1, annexe 1:

au lieu de:

«ex 0701 90	pommes de terre, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	—>			
-------------	--	-----	----	--	--	--

lire:

«ex 0701 90 51	pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	—			
0701 90 59	pommes de terre de primeurs, du 16 mai au 30 juin	0*				

Page 7, protocole n° 1, annexe 1, colonne A:

au lieu de: «ex 2007»,

lire: «ex 2207».